

**COMMUNE D'AUDERGHEM.**

**ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL  
DU JEUDI 24 MARS 2011, A 20.02 HEURES.**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU JEUDI 24 MARS  
2011 A 20.02HEURES.**

**PROCES-VERBAAL VAN DE VERGADERING VAN DE GEMEENTERAAD VAN  
DONDERDAG 24 MAART 2011 OM 20.02 UUR.**

Aanwezig :

Burgemeester – Voorzitter

Présents :

Bourgmestre - Président

Didier GOSUIN

Schepenen :

Bruno COLLARD, Alain LEFEBVRE, Pascale DESPINETO, Suzanne COOPMANS, Jeannine  
CRUCIFIX, Christian COPPENS.

Echevins :

Président du C.P.A.S.:

Voorzitter van het O.C.M.W.:

Vincent MOLENBERG.

Gemeentesecretaris :

Secrétaire communal :

Etienne SCHOONBROODT.

Geenteraadsleden :

Georges DEFOSSET, Bernard NOEL, Yvette MELERY-CHARLES, Jean-Claude VITOUX,  
Véronique JAMOULLE, Isabelle DESIR, Michel WAUTERS, Jacqueline FRAVEZZI, Pierre-  
Yves HERZL, Marie-Pierre BAUWENS, Véronique ARTUS, Annick SOMMER, Sophie de  
VOS, Christophe HARDY, Carinne LENOIR, Michel ZWIJSEN. – Conseillers communaux.

Conseillers communaux :

Geenteraadsleden :

Conseillers communaux :

Verontschuldigd :

Excusés :

Alan KEEPEN, Johan BUYCK, Luc TOUSSAINT, Alain DESTEXHE, Claire VAN  
BELLINGHEN, Alain HIRSCH.

**COMMUNE D'AUDERGHEM.**

**ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL  
DU JEUDI 24 MARS 2011 A 20H02.**

1. **COMMUNICATIONS:** Liste des marchés par procédure négociée sur simple facture acceptée et par procédure négociée sans publicité – Application de l'article 234 de la Nouvelle Loi communale.
2. **ESPACE PUBLIC:** Rénovation HVAC et chaufferies du Centre Scolaire du Souverain - Marché par adjudication publique – Fixation des conditions – Mode de passation – Approbation de la dépense.
3. **PREVENTION:** Dernière modification du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 01/01/2011 - 30/06/2011.
4. **PREVENTION:** Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention – Annexe au Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention de la commune d'Auderghem 01/01/2011 - 30/06/2011 – Projet gardiens de la paix, contingent complémentaire – Approbation.
5. **PREVENTION:** Etat des lieux des primes octroyées en 2010 dans le cadre du règlement touchant l'encouragement des ménages à la protection contre les cambriolages et la sécurisation des habitations.
6. **URBANISME:** Elaboration du plan particulier d'affectation du sol couvrant une parcelle de la zone levier n°13 DELTA – Désignation de l'auteur du projet agréé.
7. **SOLIDARITES:** Programme fédéral de Cooperation Internationale communale entre les communes d'Amerzgane et Aït Zineb – Rapport final 2010 - Rapport des missions et rapport financier.
8. **SOLIDARITES:** Programme fédéral de Cooperation Internationale communale entre les communes d'Amerzgane et Aït Zineb. Plan annuel 2011 et la logique d'intervention.

9. **COORDINATIONS SOCIALES**: Renouvellement du contrat communal de Cohésion sociale 2011 – 2015.
10. **COORDINATIONS SOCIALES**: Contrat communal de Cohésion sociale 2011-2015 – Convention relative à la coordination locale entre la commune d’Auderghem et le Collège de la Commission Communautaire française.
11. **COORDINATIONS SOCIALES**: Contrat communal de Cohésion sociale 2011-2015 – Convention entre l’Asbl Pavillon (Ie), la commune d’Auderghem et le Collège de la Commission Communautaire française.
12. **ENSEIGNEMENT-FORMATION**: Principes de neutralité – Projet éducatif communal : modification.
13. **ENSEIGNEMENT-FORMATION**: Ecoles communales – Règlement d'ordre intérieur.
14. **FINANCES-RECETTE**: Bilan de l'Asbl "Association Artistique d'Auderghem" – Saison 2009-2010.
15. **FINANCES-RECETTE**: Modification budgétaire n° 0 – Services ordinaire et extraordinaire - Exercice 2010.
16. **FINANCES-RECETTE**: Fixation des conditions du marché et du cahier des charges pour les services financiers – Emprunts – Exercice 2011.
17. **FINANCES – TAXES**: Désignation de l’avocat chargé de défendre la commune vis-à-vis de l'appel contre la décision de la 35<sup>ème</sup> chambre du Tribunal de Première Instance de Bruxelles - Exercice 2008 – Immeubles déclarés insalubres.
18. **FINANCES-TAXES**: Désignation de l’avocat chargé de défendre la commune dans la requête contradictoire introduite contre la taxe sur les immeubles subdivisés en logements multiples sans permis d’Urbanisme – Exercice 2008 – Article 1.
19. **FINANCES-TAXES**: Désignation de l’avocat chargé de défendre la commune dans la requête contradictoire introduite contre la taxe sur les immeubles subdivisés en logements multiples sans permis d’Urbanisme – exercice 2008 – article 6.
20. **FINANCES-TAXES** : Désignation de l’avocat chargé de défendre la commune dans la requête contradictoire introduite contre la taxe sur les immeubles insalubres – Exercice 2008 – Article 15.
21. Approbation du procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du jeudi 24 février 2011.

## **GEMEENTE OUDERGEM.**

### **DAGORDE VAN DE OPENBARE VERGADERING VAN DE GEMEENTERAAD VAN DONDERDAG 24 MAART 2011, OM 20.02 UUR.**

1. **MEDEDELINGEN:** Mededeling van de lijst van opdrachten via onderhandelingsprocedure op aangenomen factuur en via onderhandelingsprocedure zonder publiciteit – Toepassing van artikel 234 van de nieuwe gemeentewet.
2. **PUBLIEKE RUIMTE:** Vernieuwing HVAC en verwarmingsketels in het "Centre Scolaire du Souverain" – Openbare aanbesteding – Vaststellen van de voorwaarden – Wijze van verlijden – Goedkeuring van de uitgave.
3. **PREVENTIE:** Laatste wijziging van het Strategisch Veiligheids- en Preventieplan 01/01/2011-30/06/2011.
4. **PREVENTIE:** Strategisch Veiligheids en Preventieplan – Bijlage bij het Strategisch Veiligheids- en Preventieplan van de gemeente Oudergem 01/01/2011-30/06/2011 – Project gemeenschapswachten, bijkomend contingent – Goedkeuring.
5. **PREVENTIE:** Toestandbeschrijving van de in 2010 toegekende premies in het kader van het reglement die de gezinnen aanmoedigt om hun woning tegen diefstal te beveiligen.
6. **STEDENBOUW:** Opmaak van het bijzonder bestemmingsplan dat een deel van het hefboomgebied n 13 DELTA bevat – aanstelling van de ontwerper.
7. **SOLIDARITEIT:** Federaal programma van Gemeentelijke Internationale Samenwerking tussen de gemeente Oudergem, Amerzgane en Aït Zineb – Eindverslag 2010, verslagen over de uitgevoerde missies en financieel verslag.
8. **SOLIDARITEIT:** Federaal programma van Gemeentelijke Internationale Samenwerking tussen de gemeente Oudergem, Amerzgane en Aït Zineb. Jaarplan 2011 en de interventielogica.
9. **SOCIALE COÖRDINATIE:** Vernieuwing van de gemeentelijke overeenkomst van Sociale Cohesie 2011-2015.
10. **SOCIALE COÖRDINATIE:** Gemeentelijke overeenkomst van de Sociale Cohesie 2011-2015 – Overeenkomst betreffende de lokale coordinatie tussen de gemeente Oudergem en het College van de Franse Gemeenschapscommissie.
11. **SOCIALE COÖRDINATIE:** Gemeentelijke overeenkomst van de Sociale Cohesie 2011-2015 – overeenkomst tussen VZW Pavillon(le), de gemeente en het College van de Franse Gemeenschapscommissie.
12. **ONDERWIJS-VORMING:** Neutraliteit principes – Educatief gemeenteproject: wijziging.
13. **ONDERWIJS - VORMING:** Gemeentelijke basisschool - huishoudelijke reglement.
14. **FINANCIEN-ONTVANGERIJ:** Rekening van de vzw "Kunstvereniging van Oudergem – Seizoen 2009-2010.
15. **FINANCIEN-ONTVANGERIJ:** Begrotingswijziging nr 0 – Gewone en buitengewone diensten – Dienstjaar 2010.
16. **FINANCIEN - ONTVANGERIJ:** Vaststelling van de voorwaarden van de opdracht en het lastenboek voor de financiële diensten – Leningen – Dienstjaar 2011.
17. **FINANCIEN-BELASTINGEN:** Aanduiding van de advocaat belast met het verdedigen van de intresten van de gemeente ten opzichte van het beroep tegen de belasting van de 35ste kamer van de rechtbank van eerste aanleg van Brussel ; diensjaar 2008 – Gebouwen die ongezond of onbewoonbaar verklaard zijn.
18. **FINANCIEN-BELASTINGEN:** Aanduiding van de advocaat belast met het verdedigen van de intresten van de gemeente in het kader van contradictoire verzoeken ingediend tegen een belasting op gebouwen verdeeld in veelvoudige woningen zonder stedenbouwkund.
19. **FINANCIEN-BELASTINGEN:** Aanduiding van de advocaat belast met het verdedigen van de intresten van de gemeente in het kader van contradictoire verzoeken ingediend tegen een belasting op gebouwen verdeeld in veelvoudige woningen zonder stedenbouwkund.

**20. FINANCIEN-BELASTINGEN:** Aanduiding van de advocaat belast met het verdedigen van de intresten van de gemeente in het kader van contradictoire verzoeken ingediend door tegen een belasting op gebouwen die ongezond verklaard werden - dienstjaar 2008 – Artikel 15.

**21.** Goedkeuring van de notulen van de openbare vergadering van de Gemeenteraad van donderdag 24 februari 2011.

-----  
Monsieur Vincent MOLENBERG, Président du C.P.A.S. quitte la séance pour le huis clos.  
De Heer Vincent MOLENBERG, Voorzitter van het OCMW, verlaat de zitting voor de besloten zitting.

-----  
Le Bourgmestre ouvre la séance en demandant à l'assemblée de respecter une minute de silence pour les victimes du tremblement de terre et du tsunami au Japon. La Commune se singularise par une importante communauté japonaise. Cela justifie aussi que le drapeau japonais soit arboré par la commune et qu'un concert de solidarité soit organisé le 5 avril 2011 au Centre Culturel d'Auderghem.

-----  
De Burgemeester opent de zitting en vraagt de vergadering één minuut stilte te respecteren voor de slachtoffers van de aardbeving en tsunami die Japan getroffen heeft. De gemeente bezit een belangrijke japanse gemeenschap. Dit rechtvaardigt ook het feit dat de Japanse vlag in de gemeente gehesen werd en dat er een solidariteitsconcert werd georganiseerd in het Cultureel Centrum op 5 april 2011.

### SEANCE PUBLIQUE

Le Bourgmestre informe les membres présents que les marchés suivants sont retirés des communications du Conseil communal :

- Remplacement de divers châssis à l'Académie.
- Remplacement de divers châssis à l'ESAC.
- Rénovation de la toiture place au CS du Souverain.

-----  
De Burgemeester deelt aan de aanwezige leden mee dat de volgende opdrachten van de mededelingen punten van de Gemeenteraad afgetrokken zijn.

- Vervanging van verschillende ramen van het Academie.
- Vervanging van verschillende ramen van de ESAC.
- Vernieuwing van het platte dak van CS du Souverain.

### OPENBARE ZITTING

24.03.2011/A/001

#### 1ER OBJET A) RECTIFICATIF

**ESPACE PUBLIC      LISTE DES MARCHES PAR PROCEDURE NEGOCIEE SUR  
SIMPLE FACTURE ACCEPTEE ET DES MARCHES PAR  
PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICITE -  
COMMUNICATION**

LE CONSEIL

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et de concessions ;

Vu l'article 234 § 3 de la nouvelle loi communale qui prévoit que le Collège échevinal est habilité à choisir le mode de passation, fixer les conditions et approuver la dépense à condition de faire connaître la décision au Conseil communal ;

Vu les articles 234 à 237 de la nouvelle loi communale ;

Considérant la passation des marchés suivants par le Collège :

<u>Intitulé</u>	<u>Montant</u>	<u>Art. budgétaire</u>	<u>CSC</u>	<u>Collège</u>
Remplacement de vitrages dans divers bureaux de la Maison communale	10.000 €	104.724.60.	03/2011	15/03/11
Rénovation des wc extérieurs au CS Les Marronniers	40.000 €	722.724.60.	04/2011	22/03/11
Renouvellement des portes RF aux étages -1 et -2 de la Maison communale	40.000 €	104.724.60.	11/2011	22/03/11

PREND ACTE :

- de la passation des marchés par procédure négociée sans publicité susmentionnés ;
- des décisions du Collège échevinal s'y rapportant.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Receveur communal avec les pièces justificatives.

**Approuvée par M. le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale.**

**Lettre du 05 mai 2011**

**Réf. :002-2011/3274-pl**

**24.03.2011/A/001**

**WIJZIGING**  
**1STE VOORWERP A)**

**PUBLIEKE RUIMTE LIJST VAN OPDRACHTEN VIA ONDERHANDELINGSPROCEDURE OP AANGENOMEN FACTUUR EN VAN OPDRACHTEN VIA ONDERHANDELINGSPROCEDURE ZONDER BEKENDMAKING – MEDEDELING.**

DE RAAD

Gezien de wet van 24 december 1993 betreffende de overheidsopdrachten en sommige opdrachten van werken, leveringen en diensten en meer bepaald artikel 17 ;

Gezien het koninklijk besluit van 8 januari 1996 betreffende de overheidsopdrachten voor werken, leveringen en diensten en de concessies van openbare werken, in het bijzonder artikel 122 ;

Gezien het koninklijk besluit van 26 september 1996 houdende instelling van de algemene uitvoeringsregels van openbare opdrachten en concessie ;

Gezien artikel 234 § 3 van de nieuwe gemeentewet voorziet dat het Schepencollege de bevoegdheid heeft om de wijze waarop de opdrachten voor aanneming van werken, leveringen of diensten worden gegund, voorwaarden vast te stellen en de uitgave goed te keuren, mits de beslissing ter kennis te brengen van de Gemeenteraad ;

Gezien artikels 234 tot 237 van de nieuwe gemeentewet ;

Gezien de volgende opdrachten gegund werden door het Schepencollege;

<u>Titel</u>	<u>Bedrag</u>	<u>Budget Art.</u>	<u>BL</u>	<u>College</u>
Vervanging van verschillende ruiten van verschillende kantoren van het Gemeentehuis	10.000 €	104.724.60.	03/2011	15/03/11

Vernieuwing van de externe wc's van CS Les Marronniers	40.000 €	722.724.60.	04/2011	22/03/11
Vernieuwing van de branddeuren FR op de verdiepingen -1 en -2 van het Gemeentehuis	40.000 €	104.724.60.	11/2011	22/03/11

NEEM AKTE :

- van de gunning van bovenvermelde opdrachten via onderhandelingsprocedure zonder bekendmaking en op aangenomen factuur;
- van de beslissingen van het Schepencollege hieromtrent ;  
Onderhavige beraadslaging zal overgemaakt worden aan de Heer Gemeenteontvanger met de bijhorende stukken.

**Goedgekeurd door de Heer Minister van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest**  
**Brief van 05 mei 2011**  
**Ref. : 002-2011/3274-pl**

24.03.2011/A/002

**1EME OBJET B)**

**NOUVELLES  
TECHNOLOGIES**

**ACHAT D'UN ORDINATEUR PORTABLE. MARCHE PUBLIC  
PAR PROCEDURE NEGOCIEE SUR SIMPLE FACTURE  
ACCEPTEE – APPLICATION DE L'ARTICLE 234 DE LA  
NOUVELLE LOI COMMUNALE – COMMUNICATION.**

LE CONSEIL

Attendu qu'il est prévu au budget de 2011 – exercice extraordinaire – à l'article 120/74253 un montant de 60.500 € pour cet achat;

Attendu que le montant de ce marché est estimé à +/- 600 € TVAC ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et particulièrement l'article 17 § 2 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, particulièrement l'article 122 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et de concessions ;

Vu l'article 234 § 3 de la nouvelle loi communale qui prévoit que le Collège échevinal est habilité à choisir le mode de passation, fixer les conditions et approuver la dépense à condition de faire connaître la décision au Conseil communal ;

Vu les articles 234 à 237 de la nouvelle loi communale ;

Vu la décision du Collège échevinal du 15 février 2011 ; réf . 15.02.2011/B/018 ;

PREND ACTE ;

- de prendre connaissance de la décision du Collège échevinal du 15 février 2011;
- de charger le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de ce dossier.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Receveur communal, avec les pièces justificatives.

**Approuvée par M. le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale.**  
**Lettre du 05 mai 2011**  
**Réf. :002-2011/3274-pl**

24.03.2011/A/002

**1STE VOORWERP B)**

**NIEUWE  
TECHNOLOGIEËN**

**AANKOOP VAN EEN LAPTOP - OPDRACHT VAN  
ONDERHANDELINGSPROCEDURE OP AANGENO-MEN  
FACTUUR - TOEPASSING VAN ARTIKEL 234 VAN DE  
NIEUWE GEMEENTEWET - MEDEDELING.**

DE RAAD,

Gezien er op artikel 120/74253 van de buitengewone begroting van 2011 een bedrag van 60.500 € is beschikbaar voor de deze aankoop;

Gezien deze uitgave geschat wordt op +/- 600 € BTWincl;

Gezien de wet van 24 december 1993 betreffende de overheidsopdrachten en sommige opdrachten van werken, leveringen en diensten en meer bepaald artikel 17 ;

Gezien het koninklijk besluit van 8 januari 1996 betreffende de overheidsopdrachten voor werken, leveringen en diensten en de concessies van openbare werken, in het bijzonder artikel 122 ;

Gezien het koninklijk besluit van 26 september 1996 houdende instelling van de algemene uitvoeringsregels van openbare opdrachten en concessie ;

Gezien artikel 234 § 3 van de nieuwe gemeentewet voorziet dat het Schepencollege de bevoegdheid heeft om de wijze waarop de opdrachten voor aanneming van werken, leveringen of diensten worden gegund, voorwaarden vast te stellen en de uitgave goed te keuren, mits de beslissing ter kennis te brengen van de Gemeenteraad.

Gezien artikels 234 tot 237 van de nieuwe gemeentewet

Gezien de beslissing van het Schepencollege van 15 februari 2011, ref. 15.02.2011/B/018;

NEEMT AKTE

- kennis te nemen van de beslissing van het Schepencollege van 15 februari 2011;

- het Schepencollege toe te laten de procedure hiervoor opgestart, voort te zetten.

Onderhavige beraadslaging zal overgemaakt worden, in dubbel worden aan de Heer Gemeenteontvanger, met bijhorende stukken.

**Goedgekeurd door de Heer Minister van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest**

**Brief van 05 mei 2011**

**Ref. : 002-2011/3274-pl**

**24.03.2011/A/003**

**1ER OBJET C)**

**PETITE ENFANCE      CRECHE COMMUNALE « LES PONEYS » - ACHAT D'UN FRIGO DE TABLE - MARCHE PAR PROCEDURE NEGOCIEE SUR SIMPLE FACTURE ACCEPTEE - APPLICATION DE L'ARTICLE 234 DE LA NOUVELLE LOI COMMUNALE - COMMUNICATION.**

LE CONSEIL,

Attendu qu'un montant de 6.450 € est disponible à l'article 844/74151 du budget extraordinaire 2011 pour l'achat de mobilier et de matériel d'équipement pour les crèches communales ;

Attendu que la Directrice de la crèche « Les Poneys » souhaite acquérir un nouveau frigo de table pour contenir les vaccins à administrer aux enfants (l'ancien est défectueux) ;

Attendu que le montant de ce marché est estimé à +/- 99,98 € TVAC;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et particulièrement l'article 17 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, particulièrement l'article 122 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et de concessions ;

Vu l'article 234 § 3 de la nouvelle loi communale qui prévoit que le Collège échevinal est habilité à choisir le mode de passation, fixer les conditions et approuver la dépense à condition de faire connaître la décision au Conseil communal ;

Vu les articles 234 à 237 de la nouvelle loi communale ;

Vu la décision du Collège échevinal du 1<sup>er</sup> février 2011 ; réf. 01.02.2011/B/010 ;

PREND ACTE;

- de la décision du Collège échevinal du 1<sup>er</sup> février 2011 ;

- de charger le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de ce dossier.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Receveur communal, avec les pièces justificatives.

**Approuvée par M. le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale.**

**Lettre du 05 mai 2011**

**Réf. :002-2011/3274-pl**

**1STE VOORWERP C)**

**PEUTERZORG**

**GEMEENTELIJKE KRIBBE "LES PONEYS" - OPDRACHT VAN ONDERHANDELINGSPROCEDURE OP AANGENOMEN FACTUUR - AANKOOP VAN EEN KOELKAST - TOEPASSING VAN ARTIKEL 234 VAN DE NIEUWE GEMEENTEWET - MEDEDELING.**

DE RAAD,

Gezien er op artikel 844/74151 van de buitengewone begroting van 2011 een bedrag van 6.450 € is beschikbaar voor de aankoop van inrichtingsmateriaal en meubilair voor de Gemeentelijke kribben;

Gezien de verantwoordelijke van de kribbe "Les Poneys" een nieuwe koelkast wenst voor het bewaren van de inentingspuiten voor de kinderen (de oude is defect);

Gezien deze uitgave geschat wordt op 99,98 € BTW incl;

Gezien de wet van 24 december 1993 betreffende de overheidsopdrachten en sommige opdrachten van werken, leveringen en diensten en meer bepaald artikel 17 ;

Gezien het koninklijk besluit van 8 januari 1996 betreffende de overheidsopdrachten voor werken, leveringen en diensten en de concessies van openbare werken, in het bijzonder artikel 122 ;

Gezien het koninklijk besluit van 26 september 1996 houdende instelling van de algemene uitvoeringsregels van openbare opdrachten en concessie ;

Gezien artikel 234 § 3 van de nieuwe gemeentewet voorziet dat het Schepencollege de bevoegdheid heeft om de wijze waarop de opdrachten voor aanneming van werken, leveringen of diensten worden gegund, voorwaarden vast te stellen en de uitgave goed te keuren, mits de beslissing ter kennis te brengen van de Gemeenteraad.

Gezien artikels 234 tot 237 van de nieuwe gemeentewet

Gezien de beslissing van het Schepencollege van 1 februari 2011, ref. 01.02.2011/B/010 ;

NEEMT AKTE;

- van de beslissing van het Schepencollege van 1 februari 2011 ;

- het Schepencollege toe te laten de procedure hiervoor opgestart, voort te zetten.

Onderhavige beraadslaging zal overgemaakt worden, in dubbel worden aan de Heer Gemeenteontvanger, met bijhorende stukken.

**Goedgekeurd door de Heer Minister van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest**

**Brief van 05 mei 2011**

**Ref. : 002-2011/3274-pl**

**24.03.2011/A/004**

**1ER OBJET D)**

**ENSEIGNEMENT  
FORMATION**

**CENTRE SCOLAIRE DU SOUVERAIN – MARCHE PAR  
PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICITE - ACHAT DE  
MOBILIER ET D'EQUIPEMENT SCOLAIRE –  
COMMUNICATION.**

LE CONSEIL,

Attendu qu'un montant de 11.000 € est prévu à l'article 722/74151 du budget extraordinaire de 2011 pour l'achat de mobilier et d'équipement scolaire destiné aux nouvelles classes primaires et maternelles au centre scolaire du Souverain ;

Attendu que le montant de ce marché est estimé à +/- 10.950 € ;  
Vu le cahier des charges destiné à régir cette entreprise ;  
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et particulièrement l'article 17 ;  
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, particulièrement l'article 122 ;  
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et de concessions ;  
Vu l'article 234 § 3 de la nouvelle loi communale qui prévoit que le Collège échevinal est habilité à choisir le mode de passation, fixer les conditions et approuver la dépense à condition de faire connaître la décision au Conseil communal ;  
Vu les articles 234 à 237 de la nouvelle loi communale ;  
Vu la décision du Collège échevinal du 1<sup>er</sup> mars 2011 ; réf . 01.03.2011/B/016 ;

PREND ACTE ;

- de la décision du Collège échevinal du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;
- de charger le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de ce dossier.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Receveur communal, avec les pièces justificatives.

**Approuvée par M. le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale.  
Lettre du 05 mai 2011  
Réf. :002-2011/3274-pl**

**24.03.2011/A/004**

#### **1STE VOORWERP D)**

**ONDERWIJS "CENTRE SCOLAIRE DU SOUVERAIN" - OPDRACHT VAN VORMING ONDERHANDELINGSPROCEDURE ZONDER BEKENDMAKING – AANKOOP VAN MEUBILAIR EN SCHOOLUITRUSTING – MEDEDELING.**

DE RAAD,

Gezien er op artikel 722/74151 van de buitengewone begroting van 2011 een bedrag van 11.000 € voorzien is voor de aankoop van meubilair en schooluitrusting bestemd voor de lagere en kleuterklassen van de "Centre scolaire du

Gezien deze uitgave geschat wordt op +/- 10.950 € ;

Gezien het bijzonder lastenboek regelende deze onderneming ;

Gezien de wet van 24 december 1993 betreffende de overheidsopdrachten en sommige opdrachten van werken, leveringen en diensten en meer bepaald artikel 17 ;

Gezien het koninklijk besluit van 8 januari 1996 betreffende de overheidsopdrachten voor werken, leveringen en diensten en de concessies van openbare werken, in het bijzonder artikel 122 ;

Gezien het koninklijk besluit van 26 september 1996 houdende instelling van de algemene uitvoeringsregels van openbare opdrachten en concessie ;

Gezien artikel 234 § 3 van de nieuwe gemeentewet voorziet dat het Schepencollege de bevoegdheid heeft om de wijze waarop de opdrachten voor aanneming van werken, leveringen of diensten worden gegund, voorwaarden vast te stellen en de uitgave goed te keuren, mits de beslissing ter kennis te brengen van de Gemeenteraad ;

Gezien artikels 234 tot 237 van de nieuwe gemeentewet ;

Gezien de beslissing van het Schepencollege van 1 maart 2011, ref. 01.03.2011/B/016;

NEEMT AKTE

- van de beslissing van het Schepencollege van 1 maart 2011 ;
- het Schepencollege toe te laten de procedure hiervoor opgestart, voort te zetten.

Onderhavige beraadslaging zal overgemaakt worden, in dubbel worden aan de Heer Gemeenteontvanger, met bijhorende stukken.

Goedgekeurd door de Heer Minister van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest  
Brief van 05 mei 2011  
Ref. : 002-2011/3274-pl

24.03.2011/A/005

**1ER OBJET E)**

**ENSEIGNEMENT  
FORMATION**      **INSTITUT AUDERGHEMOIS DE PROMOTION SOCIALE -  
ACHAT DE 3 VIDEOPROJECTEURS - MARCHE PAR  
PROCEDURE NEGOCIEE SUR SIMPLE FACTURE  
ACCEPTEE – APPLICATION DE L’ARTICLE 234 DE LA  
NOUVELLE LOI COMMUNALE - COMMUNICATION.**

LE CONSEIL,

Attendu qu’un montant de 4.650 € est prévu à l’article 735/74251 du budget extraordinaire de 2011 pour l’achat de 3 vidéoprojecteurs destiné à l’Institut Auderghemois de Promotion Sociale ;

Attendu que le montant de ce marché est estimé à +/- 4.600 € TVAC;

Vu le cahier des charges destiné à régir cette entreprise ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et particulièrement l’article 17§ 2 ;

Vu l’arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, particulièrement l’article 122 ;

Vu l’arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics et de concessions ;

Vu l’article 234 § 3 de la nouvelle loi communale qui prévoit que le Collège échevinal est habilité à choisir le mode de passation, fixer les conditions et approuver la dépense à condition de faire connaître la décision au Conseil communal ;

Vu les articles 234 à 237 de la nouvelle loi communale ;

Vu la décision du Collège échevinal du 15 février 2011 ; réf . 15.02.2011/B/026 ;

PREND ACTE ;

- de la décision du Collège échevinal du 15 février 2011 ;

- de charger le Collège échevinal de poursuivre l’exécution de ce dossier.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Receveur communal, avec les pièces justificatives.

Approuvée par M. le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale.  
Lettre du 05 mai 2011  
Réf. :002-2011/3274-pl

24.03.2011/A/005

**1STE VOORWERP E)**

**ONDERWIJS  
VORMING**      **“INSTITUT AUDERGHEMOIS DE PROMOTION SOCIALE”  
– AANKOOP VAN DRIE VIDEO’S PROJECTOREN –  
OVERHEIDSOPDRACHT VIA ONDER-  
HANDELINGSPROCEDURE OP AANGENOMEN FACTUUR  
— TOEPASSING VAN ARTIKEL 234 VAN DE NIEUWE  
GEMEENTEWET – MEDEDELING.**

DE RAAD,

Gezien er op artikel 735/74251 van de buitengewone begroting van 2011 een bedrag van 4.650 € voorzien is voor de aankoop van 3 video’s projectoren voor het “Institut Auderghemois de Promotion Sociale” ;

Gezien deze uitgave geschat wordt op +/- 4.600 € BTWI ;

Gezien het bijzonder lastenboek regelende deze onderneming ;

Gezien de wet van 24 december 1993 betreffende de overheidsopdrachten en sommige opdrachten van werken, leveringen en diensten en meer bepaald artikel 17§2 ;

Gezien het koninklijk besluit van 8 januari 1996 betreffende de overheidsopdrachten voor werken, leveringen en diensten en de concessies van openbare werken, in het bijzonder artikel 122 ;

Gezien het koninklijk besluit van 26 september 1996 houdende instelling van de algemene uitvoeringsregels van openbare opdrachten en concessie ;

Gezien artikel 234 § 3 van de nieuwe gemeentewet voorziet dat het Schepencollege de bevoegdheid heeft om de wijze waarop de opdrachten voor aanneming van werken, leveringen of diensten worden gegund, voorwaarden vast te stellen en de uitgave goed te keuren, mits de beslissing ter kennis te brengen van de Gemeenteraad;

Gezien artikels 234 tot 237 van de nieuwe gemeentewet;

Gezien de beslissing van het Schepencollege van 15 februari 2011, ref. 15.02.2011/B/026;

NEEMT AKTE;

- van de beslissing van het Schepencollege van 15 februari 2011;
- het Schepencollege toe te laten de procedure hiervoor opgestart, voort te zetten.

Onderhavige beraadslaging zal overgemaakt worden, in dubbel worden aan de Heer Gemeenteontvanger, met bijhorende stukken.

<p><b>Goedgekeurd door de Heer Minister van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest</b> <b>Brief van 05 mei 2011</b> <b>Ref. : 002-2011/3274-pl</b></p>
--

24.03.2011/A/006

**1ER OBJET F)**

**ENSEIGNEMENT  
FORMATION**

**INSTITUT AUDERGHEMOIS DE PROMOTION SOCIALE -  
ACHAT DE MOBILIER SCOLAIRE - MARCHE PAR  
PROCEDURE NEGOCIEE SUR SIMPLE FACTURE  
ACCEPTEE – APPLICATION DE L'ARTICLE 234 DE LA  
NOUVELLE LOI COMMUNALE - COMMUNICATION.**

LE CONSEIL,

Attendu qu'un montant de 1.700 € est prévu à l'article 735/74151 du budget extraordinaire de 2011 pour l'achat de **mobilier scolaire** destiné à l'Institut Auderghemois de Promotion Sociale ;

Attendu que le montant de ce marché est estimé à +/- 1.699 € TVAC;

Vu le cahier des charges destiné à régir cette entreprise ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et particulièrement l'article 17§ 2 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, particulièrement l'article 122 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et de concessions ;

Vu l'article 234 § 3 de la nouvelle loi communale qui prévoit que le Collège échevinal est habilité à choisir le mode de passation, fixer les conditions et approuver la dépense à condition de faire connaître la décision au Conseil communal ;

Vu les articles 234 à 237 de la nouvelle loi communale ;

Vu la décision du Collège échevinal du 15 février 2011 ; réf . 15.02.2011/B/027 ;

PREND ACTE ;

- de la décision du Collège échevinal du 15 février 2011 ;
- de charger le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de ce dossier.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Receveur communal, avec les pièces justificatives.

Approuvée par M. le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale.  
Lettre du 05 mai 2011  
Réf. :002-2011/3274-pl

24.03.2011/A/006

**1STE VOORWERP F)**

**ONDERWIJS “INSTITUT AUDERGHEMOIS DE PROMOTION SOCIALE”-  
VORMING AANKOOP VAN SCHOOLMEUBILAIR - OVERHEIDSOPDRACHT  
VIA ONDER-HANDELINGSPROCEDURE OP AANGENOMEN  
FACTUUR — TOEPASSING VAN ARTIKEL 234 VAN DE NIEUWE  
GEMEENTEWET- MEDEDELING.**

DE RAAD,

Gezien er op artikel 735/74151 van de buitengewone begroting van 2011 een bedrag van 1.700 € voorzien is voor de aankoop van **schoolmeubilair** voor het “Institut Audergemois de Promotion Sociale” ;

Gezien deze uitgave geschat wordt op +/- 1.699 € BTWI ;

Gezien het bijzonder lastenboek regelende deze onderneming ;

Gezien de wet van 24 december 1993 betreffende de overheidsopdrachten en sommige opdrachten van werken, leveringen en diensten en meer bepaald artikel 17§2 ;

Gezien het koninklijk besluit van 8 januari 1996 betreffende de overheidsopdrachten voor werken, leveringen en diensten en de concessies van openbare werken, in het bijzonder artikel 122 ;

Gezien het koninklijk besluit van 26 september 1996 houdende instelling van de algemene uitvoeringsregels van openbare opdrachten en concessie ;

Gezien artikel 234 § 3 van de nieuwe gemeentewet voorziet dat het Schepencollege de bevoegdheid heeft om de wijze waarop de opdrachten voor aanneming van werken, leveringen of diensten worden gegund, voorwaarden vast te stellen en de uitgave goed te keuren, mits de beslissing ter kennis te brengen van de Gemeenteraad;

Gezien artikels 234 tot 237 van de nieuwe gemeentewet;

Gezien de beslissing van het Schepencollege van 15 februari 2011, ref. 15.02.2011/B/027;

NEEMT AKTE;

- van de beslissing van het Schepencollege van 15 februari 2011;

- het Schepencollege toe te laten de procedure hiervoor opgestart, voort te zetten.

Onderhavige beraadslaging zal overgemaakt worden, in dubbel worden aan de Heer Gemeenteontvanger, met bijhorende stukken.

**Goedgekeurd door de Heer Minister van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest  
Brief van 05 mei 2011  
Ref. : 002-2011/3274-pl**

La délibération numéro 7 n'a pas été attribuée.

De beraadslaging nummer 7 wordt niet toegekend.

24.03.2011/A/008

**1ER OBJET G)**

**FINANCES- ACQUISITION DE MOBILIER DE BUREAU – MARCHÉ PAR  
RECETTE PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICITE –  
COMMUNICATION.**

LE CONSEIL

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et des services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions;

Vu les articles 234 à 237 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 234 § 3 de la nouvelle loi communale qui prévoit que le Collège échevinal est habilité à choisir le mode de passation, fixer les conditions et approuver la dépense à condition de faire connaître la décision au Conseil communal;

Vu les articles 234 à 237 de la nouvelle loi communale ;

Vu qu'un montant de 23.000,00€ est prévu à l'article 100/74151 du budget extraordinaire de 2011 pour l'acquisition de mobilier de bureau ;

Vu que le montant de ce marché est estimé à +/- 23.000,00€ ;

Vu le cahier spécial des charges ;

Vu la décision du Collège échevinal du 08 mars 2011 ;

#### PRENDT ACTE

- de la décision du Collège échevinal du 08 mars 2011
- de charger le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de ce dossier.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Receveur communal avec les pièces justificatives.

**Approuvée par M. le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale.**

**Lettre du 05 mai 2011**

**Réf. :002-2011/3274-pl**

**24.03.2011/A/008**

#### 1ER VOORWERP G)

**FINANCIEN-  
ONTVANGERIJ**

**AANKOOP VAN BUREAUMEUBILAIR – OPDRACHT VIA  
ONDERHANDELINGSPROCEDURE ZONDER  
BEKENDMAKING-MEDEDELING.**

#### DE RAAD

Gezien de wet van 24 december 1993 betreffende de overheidsopdrachten en sommige opdrachten van werken, leveringen en diensten;

Gezien het Koninklijk besluit van 8 januari 1996 betreffende de overheidsopdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten en de concessies voor openbare werken,

Gezien het Koninklijk Besluit van 26 september 1996 houdende instelling van de de algemene uitvoeringsregels van openbare opdrachten en concessie;

Gezien artikel 234 § 3 van de nieuwe gemeentewet voorziet dat het Schepencollege de bevoegdheid heeft om de wijze te kiezen waarop de opdrachten voor aanneming van werken, leveringen op diensten worden gegund, de voorwaarden vast te stellen en de uitgave goed te keuren, mits de beslissing ter kennis te brengen van de Gemeenteraad;

Gezien artikels 234 tot 237 van de nieuwe gemeentewet ;

Gezien er op artikel 100/74151 van de buitengewone begroting van 2011 een som van 23.000,00€ voorzien de aankoop van bureaumeubilair;

Gezien deze uitgave geschat wordt op +/- 23.000,00€

Gezien het bijzonder lastenboek;

Gezien de beslissing van het Schepencollege van 08 maart 2011;

#### NEEMTE AKTE

- van de beslissing van het Schepencollege van 08 maart 2011
- het Schepencollege toe te laten de procedure hiervoor opgestart, voor te zetten

Onderhavige beraadslaging zal overgemaakt worden aan de Heer Gemeenteontvanger met bijhorende stukken.

24.03.2011/A/009

**2EME OBJET**

**ESPACE PUBLIC RENOVIATION HVAC ET CHAUFFERIES DU CENTRE SCOLAIRE DU SOUVERAIN – MARCHE PAR ADJUDICATION PUBLIQUE – FIXATION DES CONDITIONS – MODE DE PASSATION – APPROBATION DE LA DEPENSE**

**LE CONSEIL**

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et de concessions ;

Vu l'article 234 § 3 de la nouvelle loi communale qui prévoit que le Collège échevinal est habilité à choisir le mode de passation, fixer les conditions et approuver la dépense à condition de faire connaître la décision au Conseil communal ;

Vu les articles 234 à 237 de la nouvelle loi communale ;

Vu qu'un montant de 475.000 € est prévu à l'article 722.724.60. du budget extraordinaire de 2011 pour la rénovation HVAC et chaufferies au Centre scolaires du Souverain ;

Vu que le montant de ce marché est estimé à ± 474.990 € ;

Vu le cahier spécial des charges n° 19/2011 destiné à régir cette entreprise ;

Vu l'avis de publication en annexe ;

Vu la décision du Collège échevinal du 15 mars 2011.

**DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

- de marquer son accord pour la rénovation HVAC et chaufferies au Centre scolaire du Souverain pour un montant de ± 474.990 € TVAC ;
- de passer ce marché par adjudication publique et d'approuver le cahier spécial des charges n° 19/2011 devant régir ce marché ;
- d'imputer cette dépense à l'article 722.724.60. du budget extraordinaire de 2011 ;
- de charger le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de ce dossier.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Receveur communal avec les pièces justificatives.

24.03.2011/A/009

**2E VOORWERP**

**PUBLIEKE RUIJTE VERNIEUWING HVAC EN VERWARMINGSKETELS IN HET "CENTRE SCOLAIRE DU SOUVERAIN" – OPENBARE AANBESTEDING – VASTSTELLEN VNA DE VOORWAARDEN – WIJZE VAN VERLIJDEN – GOEDKEURING VAN DE UITGAVE**

**DE RAAD**

Gezien de wet van 24 december 1993 betreffende de overheidsopdrachten en sommige opdrachten van werken, leveringen en diensten ;

Gezien het koninklijk besluit van 8 januari 1996 betreffende de overheidsopdrachten voor werken, leveringen en diensten en de concessies van openbare werken ;

Gezien het koninklijk besluit van 26 september 1996 houdende instelling van de algemene uitvoeringsregels van openbare opdrachten en concessies ;

Gezien artikel 234 § 3 van de nieuwe gemeentewet voorziet dat het Schepencollege de bevoegdheid heeft om de wijze waarop de opdrachten voor aanneming van werken, leveringen of

diensten worden gegund, voorwaarden vast te stellen en de uitgave goed te keuren, mits de beslissing ter kennis te brengen van de Gemeenteraad ;

Gezien artikels 234 tot 237 van de nieuwe gemeentewet ;

Gezien er op artikel 722.724.60. van de buitengewone begroting van 2011 een som van 475.000 € voorzien is voor de vernieuwing van de verwarmingsketels in het "Centre scolaire du Souverain" ;

Gezien deze uitgave geschat wordt op ± 474.990 € BTWI ;

Gezien het bijzonder lastenboek n° 19/2011 regelende deze onderneming ;

Gezien het publicatiebericht als bijlage ;

Gezien de beslissing van het Schepencollege van 15 mars 2011 ;

**BESLIST MET EENPARIGHEID :**

- in te stemmen met de vernieuwing van de verwarmingsketels in het "Centre scolaire du Blankedelle" voor een bedrag van ± 124.990 € BTWI ;
- deze aanbesteding te plaatsen via een openbare aanbesteding en het lastenboek nr 15/2011 regelende deze onderneming goed te keuren ;
- deze uitgave te boeken op artikel 722.724.60. van de buitengewone begroting van 2011 ;
- het Schepencollege te belasten met de uitvoering van dit dossier.

Onderhavige beraadslaging zal overgemaakt worden aan de Heer Gemeenteontvanger met de bijhorende stukken.

d'approuver l'annexe au plan stratégique de sécurité et de prévention pour l'année la période du 01/01/2011 au 30/06/2011 de la commune d'Auderghem – Projet Gardiens de la Paix, contingent complémentaire, jointe à la présente.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, ainsi que sous forme de bref exposé à Monsieur le Ministre Président de la Région de Bruxelles-Capitale compétent pour les pouvoirs subsidiants.

**24.03.2011/A/010**

### **3EME OBJET**

## **PREVENTION DERNIERE MODIFICATION DU PLAN STRATEGIQUE DE SECURITE ET DE PREVENTION 01/01/2011-30/06/2011.**

LE CONSEIL,

Vu l'arrêté ministériel relatif à l'introduction des plans stratégiques de sécurité et de prévention et l'arrêté royal du 29 décembre 2010 relatif à la prolongation des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2007-2010 ;

Vu que le Ministre de l'Intérieur a décidé d'accorder à la commune d'Auderghem une subvention d'un montant de 34.133,00 € pour la période du 01/01/2011 au 30/06/2011 ;

Attendu que l'accord prévoit des actions préventives pour lutter contre les phénomènes de cambriolages, de vol de et dans véhicules, de racket et de nuisances sociales ainsi que contre le sentiment d'insécurité qui se rapporte à ces phénomènes ; le tout visant à promouvoir une approche intégrée et intégrale ;

Vu que la dernière modification au plan stratégique de sécurité et de prévention a été approuvée par le Collège des Bourgmestre et Echevins en séance du 8 mars 2011 suite aux changements apportés au sein du phénomène « racket » et l'ajout du phénomène « vol de vélo » ;

Etant donné que la dernière modification est à disposition du Conseil Communal ;

**DÉCIDE À L'UNANIMITÉ,**

de ratifier la dernière modification au plan stratégique de sécurité et de prévention 01/01/2011-30/06/2011 entre la commune d'Auderghem et le Ministère de l'Intérieur, jointe à la présente.

La présente délibération sera transmise à Madame le Ministre de l'Intérieur, ainsi que sous forme de bref exposé à Monsieur le Ministre Président de la Région de Bruxelles-Capitale.

**24.03.2011/A/010**

### **3E VOORWERP**

**PREVENTIE LAATSTE WIJZIGING AAN HET STRATEGISCH VEILIGHEIDS - EN PREVENTIEPLAN 01/01/2011-30/06/2011.**

**DE RAAD**

Gezien het ministerieel besluit betreffende de inleiding van de veiligheids- en preventieplannen en het koninklijk besluit van 29 december 2010 betreffende de verlenging van de strategische veiligheids- en preventieplannen 2007-2010 ;

Gezien dat het Ministerie van Binnenlandse Zaken besloten heeft voor de periode van 01/01/2011 tot 30/06/2011 een toelage van 34.133,00 € aan de gemeente Oudergem toe te kennen ;

Gezien dat het akkoord preventieve acties voorziet om de verschijnselen van inbraak, diefstal in en van voertuigen, het racket en de sociale ongemakken alsook het onveiligheidsgevoel gebonden aan dit verschijnsel te bestrijden ; dit alles om een geïntegreerde en integrale aanpak te bevorderen ;

Gezien dat de laatste wijziging aan het veiligheids- en preventieplan door het College van Burgemeester en Schepenen in zitting van 8 maart 2011 betreffende de wijzigingen in het « racket » fenomeen en een bijkomend fenomeen « fietsdiefstal » goedgekeurd werd ;

De laatste wijziging is ter beschikking van de Gemeenteraad ;

**BESLIST MET EENPARIGHEID,**

De bijgevoegde laatste wijziging aan het strategisch veiligheids- en preventieplan 01/01/2011-30/06/2011 tussen de gemeente Oudergem et het Ministerie van Binnenlandse Zaken te bekrachtigen.

Onderhavige beraadslaging zal aan de Minister van Binnenlandse Zaken alsook aan de heer Minister Voorzitter van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest overgemaakt worden.

**24.03.2011/A/011**

**4EME OBJET.**

**PREVENTION PLAN STRATEGIQUE DE SECURITE ET DE PREVENTION. ANNEXE AU PLAN STRATEGIQUE DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA COMMUNE D'AUDERGHEN POUR LA PERIODE DU 01/01/2011 AU 30/06/2011. – PROJET GARDIENS DE LA PAIX, CONTINGENT COMPLEMENTAIRE. – APPROBATION.**

**LE CONSEIL,**

Vu la décision du Conclave budgétaire des 6 et 7 octobre 2002 et l'arrêté royal du 19 mars 2003 modifiant l'arrêté royal du 19 décembre 2001 de promotion de mise à l'emploi des demandeurs d'emploi de longue durée, visant à soutenir des engagements supplémentaires par les communes pour la politique locale de sécurité ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix et à la création du service gardiens de la paix ;

Vu la modification de l'article 119bis de la nouvelle loi communale ainsi que l'arrêté ministériel d'exécution du 16 août 2010 ;

Vu que le Ministère de l'Intérieur a décidé d'accorder à la commune d'Auderghem un montant de 11.567,36 € pour la période du 01/01/2011 au 30/06/2011 et ce pour la mise en place du contingent complémentaire gardiens de la paix-Activa dans le cadre du projet décrit dans l'annexe;

Vu que l'annexe au plan stratégique de sécurité et de prévention de la commune d'Auderghem pour la période du 01/01/2011 au 30/06/2011 a été soumis au Collège des Bourgmestres et Echevins, en date du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

d'approuver l'annexe au plan stratégique de sécurité et de prévention pour l'année la période du 01/01/2011 au 30/06/2011 de la commune d'Auderghem – Projet Gardiens de la Paix, contingent complémentaire, jointe à la présente.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, ainsi que sous forme de bref exposé à Monsieur le Ministre Président de la Région de Bruxelles-Capitale compétent pour les pouvoirs subsidiants.

**Approuvée par M. le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale.  
Lettre du 05 mai 2011  
Réf. :002-2011/3274-pl**

24.03.2011/A/000

#### **4E VOORWERP.**

**PREVENTIE STRATEGISCH VEILIGHEIDS- EN PREVENTIEPLAN.– BIJLAGE BIJ HET STRATEGISCH VEILIGHEIDS- EN PREVENTIEPLAN VAN DE GEMEENTE OUDERGEM VOOR DE PERIODE VAN 01/01/2011 TOT 30/06/2011. – PROJECT GEMEENSCHAPSWACHTEN, BIJKOMEND CONTINGENT. – GOEDKEURING.**

DE RAAD,

Gezien de beslissing van het Begrotingsconclaaf van 6 en 7 oktober 2002 en het koninklijk besluit van 19 maart 2003 tot wijziging van het koninklijk besluit van 19 december 2010 tot bevordering van de tewerkstelling van langdurig werkzoekenden, ter ondersteuning van bijkomende aanwervingen door de gemeenten voor het lokaal veiligheidsbeleid;

Gezien de wet van 15 mei 2007 tot instelling van de functie van gemeenschapswacht, tot instelling van de dienst gemeenschapswachten;

Gezien de wijziging van artikel 119bis van de nieuwe gemeentewet alsook het uitvoeringsbesluit van 19 augustus 2010

Gezien dat het Ministerie van Binnenlandse Zaken aan de gemeente Oudergem een bedrag van 11.567,36 € voor de periode van 01/01/2011 tot 30/06/2011 en dit voor de verwezenlijking van projecten “Bijkomend Contingent” in het kader van het in de bijlage beschreven project toekent

Gezien dat de bijlage bij het strategisch veiligheids- en preventieplan van de gemeente Oudergem voor de periode van 01/01/2011 tot 30/06/2011 aan het College van Burgemeester en Schepenen op datum van 1 maart 2011 voorgesteld werd;

**BESLUIT MET ÉÉNPARIGHEID;**

de bijlage bij het strategisch veiligheids- en preventieplan van de gemeente Oudergem voor de periode van 01/01/2011 tot 30/06/2011, Project Gemeenschapswachten, bijkomend contingent, goed te keuren.

Onderhavige beraadslaging zal aan de heer Minister van Binnenlandse Zaken alsook in beknopte vorm aan de heer Minister President van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest bevoegd voor de subsidiërende overheden overgemaakt worden.

**Goedgekeurd door de Heer Minister van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest  
Brief van 05 mei 2011  
Ref. : 002-2011/3274-pl**

24.03.2011/A/012

#### **5EME OBJET.**

**PREVENTION ETAT DES LIEUX DES PRIMES OCTROYEES EN 2010 DANS LE CADRE DU REGLEMENT TOUCHANT L'ENCOURAGEMENT DES MENAGES A LA PROTECTION CONTRE LES CAMBRIOLAGES ET LA SECURISATION DES HABITATIONS.**

LE CONSEIL,

Vu le subside octroyé par le Service Public Fédéral Intérieur – Sommets Européens à la commune d'Auderghem pour l'année 2010;

Vu le règlement touchant l'encouragement des ménages à la protection contre le cambriolage et la sécurisation des habitations pour l'année 2010 approuvé par le Conseil communal du 28/01/2010 ;

Vu les modifications apportées à ce règlement approuvées par le Conseil communal du 25/11/2010 ;

Vu l'article 114 de la nouvelle loi communale ;

DECIDE: À L'UNANIMITÉ ;

de prendre connaissance qu'en 2010, vingt-quatre dossiers ont été traités : dix-huit dossiers ont permis l'octroi de primes aux particuliers pour un montant total de 5.130,28 € ; quatre dossiers ont été suspendus vu leur caractère incomplet et deux dossiers n'ont fait l'objet d'aucune suite de la part des demandeurs après obtention du règlement.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, ainsi que sous forme de bref exposé à Monsieur le Ministre Président de la Région de Bruxelles-Capitale compétent pour les pouvoirs subsidiants.

**Approuvée par M. le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale.  
Lettre du 05 mai 2011  
Réf. :002-2011/3274-pl**

24.03.2011/A/012

**5E VOORWERP.**

**PREVENTIE TOESTANDBESCHRIJVING VAN DE IN 2010 TOEGEKENDE PREMIES IN HET KADER VAN HET REGELEMENT DIE DE GEZINNEN AANMOEDIGT OM HUN WONING TEGEN DIEFSTAL TE BEVEILIGEN.**

DE RAAD,

Gezien de toelage toegekend door het Ministerie van Binnenlandse Zaken – Eurotop aan de gemeente Oudergem voor het jaar 2010;

Gezien het reglement dat de gezinnen aanmoedigt om hun woning tegen diefstal te beveiligen goedgekeurd door de Gemeenteraad van 28 januari 2010;

Gezien de wijzigingen die aan dit reglement aangebracht werden goedgekeurd door de Gemeenteraad van 25/11/2010;

Gezien artikel 114 van de nieuwe gemeentewet;

**BESLUIT: MET ÉÉNPARIGHEID;**

Neemt kennis dat in 2010 werden vierentwintig dossiers behandeld : achttien hebben geleid tot de toekenning van een premie en dit voor een totaal bedrag van 5.130,28 €; vier dossiers werden onvolledig verklaard en niet verder afgehandeld; twee dossiers werden door de aanvragers na het lezen van het reglement niet verder afgewerkt.

Onderhavige beraadslaging zal aan de heer Minister van Binnenlandse Zaken alsook in beknopte vorm aan de heer Minister President van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest bevoegd voor de subsidiërende overheden overgemaakt worden.

**Goedgekeurd door de Heer Minister van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest  
Brief van 05 mei 2011  
Ref. : 002-2011/3274-pl**

24.03.2011/A/013

**6EME OBJET**

**URBANISME ELABORATION DU PLAN PARTICULIER D'AFFECTION DU SOL COUVRANT UNE PARCELLE DE LA ZONE LEVIER N°13 DELTA - DESIGNATION DE L'AUTEUR DU PROJET AGREE.**

LE CONSEIL,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et de concessions ;

Vu le Code Bruxellois d'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, notamment les articles 53 à 55;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de Bruxelles-Capitale du 7 décembre 2006 modifiant l'Arrêté du Gouvernement de Bruxelles-Capitale du 18 mai 2006 organisant l'intervention financière de la région dans les frais d'élaboration des plans particuliers d'affectation du sol;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de Bruxelles-Capitale du 18 mai 2006 organisant l'intervention financière de la Région dans les frais d'élaboration des plans particuliers d'affectation du sol;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 236;

Vu les décisions du Collège échevinal des 8 et 15 mars 2011;

Considérant ce qui suit :

Le 20 octobre 2010, le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, de la Propreté publique et de la Coopération au Développement, Monsieur Charles PICQUE, a transmis à l'attention du Collège des Bourgmestre et Echevins l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 octobre 2010 décidant l'élaboration d'un plan particulier d'affectation du sol couvrant une parcelle de la zone levier n°13 « Delta » sur le territoire de la Commune d'Auderghem.

Le Gouvernement ayant décidé par arrêté motivé de l'établissement de ce plan particulier d'affectation du sol, et ce, conformément à l'article 53 1° du CoBAT, la Commune ne dispose d'aucune marge de manœuvre et se voit donc contrainte de se conformer à cette décision et d'entamer les démarches appropriées.

Le 25 novembre 2010, conformément à l'article 234 de la Nouvelle Loi Communale, le Conseil Communal a décidé à l'unanimité de lancer le marché public par appel d'offre général et d'approuver le cahier spécial des charges relatif à la réalisation du Plan Particulier d'Affectation du Sol (PPAS) n°13 « Delta » et l'établissement du Rapport sur ses Incidences Environnementales (RIE).

Le 25 février 2011, lors de l'ouverture des offres, trois auteurs de projets agréés ont déposés leur offre.

En date du 15 mars 2011, le Collège des Bourgmestre et Echevins, conformément à l'article 236 de la Nouvelle Loi Communale, a décidé d'attribuer le marché à la firme PLANECO, Chemin du Stocquoy 1 bte 3, 1300 Wavre.

DECIDE A L'UNANIMITE;

de prendre acte de la désignation par Collège des Bourgmestre et Echevins de la firme PLANECO, Chemin du Stocquoy 1 bte 3, 1300 Wavre pour l'élaboration d'un plan particulier d'affectation du sol couvrant une parcelle de la zone levier n°13 « Delta » sur le territoire de la Commune d'Auderghem et d'un rapport d'incidences environnementales.

**24.03.2011/A/013**

#### **6E VOORWERP**

**STEDENBOUW OPMAAK VAN HET BIJZONDER BESTEMMINGSPLAN DAT EEN DEEL VAN HET HEFBOOMGEBIED N°13 DELTA BEVAT – AANSTELLING VAN DE ONTWERPER.**

DE RAAD,

Gelet op de Wet van 24 december 1993 betreffende de overheidsopdrachten en sommige opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten;

Gelet op het Koninklijk besluit van 8 Januari 1996 betreffende de overheidsopdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten en de concessies voor openbare werken;

Gelet op het Koninklijk besluit van 26 september 1996 tot bepaling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten en van de concessies voor openbare werken;

Gelet op de Brussels Wetboek van Ruimtelijke Ordening, namelijk artikel 53 tot 55;

Gelet op het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 7 december 2006 tot wijziging van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 18 mei 2006 houdende organisatie van de gewestelijke financiële tegemoetkoming in de kosten voor het opstellen van de bijzondere bestemmingsplannen;

Gelet op het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 18 mei 2006 houdende organisatie van de gewestelijke financiële tegemoetkoming in de kosten voor het opstellen van de bijzondere bestemmingsplannen;

Gelet op de Nieuwe Gemeentewet, namelijk artikel 236;

Gelet op de Collegeverslagen van 8 en 15 maart 2011;

Overwegende wat volgt:

Op 20 oktober 2010 heeft de heer Charles PICQUE, Minister-President van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, bevoegd voor de Plaatselijke Besturen, Ruimtelijke Ordening, Monumenten en Landschappen, Openbare Netheid en Ontwikkelings-samenwerking het Regeringsbesluit van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest van 7 oktober 2010 betreffend de opmaak van een bijzonder bestemmingsplan dat een deel van het hefboomgebied nr. 13 “Delta” op het grondgebied van Oudergem bevat, overgemaakt ter attentie van het College van Burgemeester en Schepenen.

De Regering heeft, bij gemotiveerd besluit, besloten dit bijzonder bestemmingsplan op te maken, en dit conform het artikel 53 1° van het BWRO. De gemeente beschikt hierdoor over geen enkele mogelijkheid en moet zich dus bij deze beslissing neerleggen en de nodige stappen ondernemen.

Op 25 november, gelet op het artikel 234 van de Nieuwe Gemeentewet, heeft de Raad besloten met eenparigheid:

de overheidsopdracht door middel van een algemene offerteaanvraag bekend te maken, het bestek betreffende de uitvoering van het bijzonder bestemmingsplan nr. 13 “Delta” goed te keuren en het Rapport betreffende de milieueffecten op te maken;

Op 25 februari 2011, tijdens de opening van de aanbiedingen, hebben drie erkende ontwerpers hun aanbod afgegeven.

Op datum van 15 maart 2011, heeft het College van Burgemeester en Schepenen,, overeenkomstig artikel 236 van de Nieuwe Gemeentewet, beslist de opdracht aan de firma PLANECO, Chemin du Stocquoy 1 bte 3, 1300 Wavre toe te kennen.

**BESLIST: MET EENPARIGHEID,**

Akte te nemen van de aanstelling, door het College van Burgemeester en Schepenen, van de firma PLANECO, Chemin du Stocquoy 1 bte 3, 1300 Wavre voor de aanmaak van een bijzonder bestemmingsplan dat een deel van het hefboomgebied nr. 13 “Delta” op het grondgebied van Oudergem bevat en een rapport betreffende de milieueffecten.

**24.03.2011/A/014**

#### **7EME OBJET**

**SOLIDARITES PROGRAMME FEDERAL DE COOPERATION INTERNATIONALE COMMUNALE ENTRE LES COMMUNES D’AUDERGHEM, D’AMERZGANE ET D’AIT ZINEB – RAPPORT FINAL 2010, RAPPORTS DES MISSIONS ET RAPPORT FINANCIER.**

LE CONSEIL

Vu l’article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu les décisions du Collège du 16 octobre 2007 et 20 novembre 2007 dans lesquelles la commune a acté la volonté de coopérer activement avec les communes d'Amerzgane et d'Aït Zineb (Maroc) ;

Vu la subvention de 53.800 € octroyée dans le cadre dudit projet 2008-2012

DECIDE A L'UNANIMITE ;

de prendre connaissance du contenu du rapport final, des rapports des missions et du rapport financier.

La présente délibération, sera transmise sous forme de bref exposé, à Monsieur le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale.

**Approuvée par M. le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale.  
Lettre du 05 mai 2011  
Réf. :002-2011/3274-pl**

24.03.2011/A/014

#### 7E VOORWERP

**SOLIDARITEIT FEDERAAL PROGRAMMA VAN GEMEENTELIJKE INTERNATIONALE SAMENWERKING TUSSEN DE GEMEENTEN OUDERGEM, AMERZGANE EN AÏT ZINEB \_ EINDVERSLAG 2010, VERSLAGEN OVER DE UITGEVOERDE MISSIES EN FINANCIËEL VERSLAG.**

DE RAAD

Gelet op artikel 117 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op de beslissingen van het Schepencollege, in zitting van 16 oktober 2007 en 20 november 2007 waarbij de gemeente zich akkoord verklaarde om actief samen te werken met de gemeenten Amerzgane en Aït Zineb (Marokko);

Gezien er een subsidie van 53.800 € toegekend werd in het kader van dit project voor 2008-2012;

BESLIST : MET EENPARIGHEID;

kennis te nemen van de inhoud van het eindverslag 2010, van de verslagen over de uitgevoerde missies en van het financieel verslag.

Onderhavige beraadslaging, zal onder de vorm van een beknopte omschrijving overgemaakt worden aan de Heer Minister van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

**Goedgekeurd door de Heer Minister van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest  
Brief van 05 mei 2011  
Ref. : 002-2011/3274-pl**

24.03.2011/A/015

#### SEME OBJET

**SOLIDARITES PROGRAMME FEDERAL DE COOPERATION INTERNATIONALE COMMUNALE ENTRE LES COMMUNES D'AUDERGHEN, D'AMERZGANE ET D'AIT ZINEB. PLAN ANNUEL 2011 ET SA LOGIQUE D'INTERVENTION.**

LE CONSEIL

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu les décisions du Collège échevinal du 16 octobre 2007 et 20 novembre 2007 dans lesquels la commune a acté la volonté de coopérer activement avec les communes d'Amerzgane et d'Aït Zineb (Maroc) ;

Vu la subvention de 53.800 € octroyée dans le cadre dudit projet 2008-2012

DECIDE A L'UNANIMITE ;

d'approuver le plan annuel 2011 et sa logique d'intervention.

La présente délibération, sera transmise sous forme de bref exposé à Monsieur le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale.

**Approuvée par M. le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale.**  
**Lettre du 05 mai 2011**  
**Réf. :002-2011/3274-pl**

24.03.2011/A/015

**8E VOORWERP**

**SOLIDARITEIT FEDERAAL PROGRAMMA VAN GEMEENTELIJKE  
INTERNATIONALE SAMENWERKING TUSSEN DE  
GEMEENTEN: OUDERGEM, AMERZGANE EN AÏT ZINEB.  
JAARPLAN 2011 EN DE INTERVENTIELOGICA.**

DE RAAD

Gelet op artikel 117 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op de beslissingen van het Schepencollege, in zitting van 16 oktober 2007 en 20 november 2007 waarbij de gemeente zich akkoord verklaarde om actief samen te werken met de gemeenten Amerzgane en Aït Zineb (Marokko);

Gezien er een subsidie van 53.800 € toegekend werd in het kader van het project 2008-2012

BESLIST: MET EENPARIGHEID;

Het jaarplan 2011 en de interventielogica, goed te keuren.

Onderhavige beraadslaging, zal onder de vorm van een beknopte omschrijving overgemaakt worden aan de Heer Minister van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

**Goedgekeurd door de Heer Minister van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest**  
**Brief van 05 mei 2011**  
**Ref. : 002-2011/3274-pl**

24.03.2011/A/016

**9EME OBJET**

**COORDINATIONS RENOUELEMENT DU CONTRAT COMMUNAL DE  
SOCIALES COHESION SOCIALE 2011-2015**

LE CONSEIL

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Conseil communal du 23 février 2006, approuvant la participation de la commune au décret de cohésion sociale 2006-2010, et la signature du contrat entre la commune et la Commission communautaire française ;

Vu le décret de la Commission communautaire française du 13 mai 2004, modifié par le décret du 15 janvier 2009 proposant aux communes de conclure un contrat communal de cohésion sociale ;

Vu la décision du Collège échevinal du 11 janvier 2011., approuvant le nouveau contrat communal de cohésion sociale souscrit avec la Commission communautaire française pour la période du 01 janvier 2011 au 31 décembre 2015

DECIDE A L'UNANIMITE ;

d'approuver le nouveau contrat communal de cohésion sociale souscrit avec la Commission communautaire française pour la période du 01 janvier 2011 au 31 décembre 2015, autorisé par le Collège.

La présente délibération, sera transmise sous forme de bref exposé à Monsieur le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale.

**Approuvée par M. le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale.**

**Lettre du 05 mai 2011**  
**Réf. :002-2011/3274-pl**

**24.03.2011/A/00016**

**9E VOORWERP**

**SOCIALE COÖRDINATIE                      VERNIEUWING VAN DE GEMEENTELIJKE  
OVEREENKOMST VAN SOCIALE COHESIE 2011-2015**

DE RAAD

Gelet op artikel 117 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad, in zitting van 23 februari 2006, houdende goedkeuring van de deelneming van de gemeente aan het decreet van sociale cohesie 2006-2010, en de ondertekening van de overeenkomst tussen de gemeente en de Commission communautaire Française;

Gelet op het decreet van de Commission Communautaire Française van 13 mei 2004, gewijzigd door het decreet van 15 januari 2009 dat de gemeenten voorstelde om een gemeentelijke overeenkomst van sociale cohesie af te sluiten;

Gelet op de beslissing van het Schepencollege van 11 januari 2011, houdende de goedkeuring van de nieuwe gemeentelijke overeenkomst van sociale cohesie afgesloten met de Commission Communautaire Française voor de periode van 01 januari 2011 tot 31 december 2015;

**BESLIST : MET EENPARIGHEID;**

De ondertekening van de nieuwe gemeentelijke overeenkomst van sociale cohesie, afgesloten met de Commission Communautaire Française, voor de periode van 01 januari 2011 tot en met 31 december 2015, goed te keuren.

Onderhavige beraadslaging, zal onder de vorm van een beknopte omschrijving overgemaakt worden aan de Heer Minister van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

**Goedgekeurd door de Heer Minister van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest**  
**Brief van 05 mei 2011**  
**Ref. : 002-2011/3274-pl**

**24.03.2011/A/017**

**10EME OBJET**

**COÖRDINATIONS                      CONTRAT COMMUNAL DE COHESION SOCIALE 2011-2015  
SOCIALES                              – CONVENTION RELATIVE A LA COORDINATION  
LOCALE ENTRE LA COMMUNE D'AUDERGHEM ET LE  
COLLEGE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE  
FRANCAISE.**

LE CONSEIL

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Conseil Communal du 23 février 2006, approuvant la participation de la commune au décret de cohésion sociale 2006-2010, et la signature du contrat entre la commune et la Commission communautaire française ;

Vu la décision du Collège échevinal du 11 janvier 2011, approuvant le nouveau contrat communal de cohésion sociale souscrit avec la Commission communautaire française pour la période du 01 janvier 2011 au 31 décembre 2015 ;

Vu le rapport du Collège échevinal du 22 février 2011, demandant la signature de la Convention relative à la coordination locale entre la commune et le Collège de la Commission Communautaire Française ;

**DECIDE A L'UNANIMITE ;**

d'approuver la convention relative à la Coordination Locale entre la commune d'Auderghem et le Collège de la Commission Communautaire Française, pour la période du 01 janvier 2011 au 31 décembre 2015.

La présente délibération, sous forme de bref exposé, sera transmise à Monsieur le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale.

**Approuvée par M. le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale.**

**Lettre du 05 mai 2011**

**Réf. :002-2011/3274-pl**

**24.03.2011/A/017**

### **10E VOORWERP**

**SOCIALE COÖRDINATIE GEMEENTELIJKE OVEREENKOMST VAN DE SOCIALE COHESIE 2011-2015 – OVEREENKOMST BETREFFENDE DE LOKALE COORDINATIE TUSSEN DE GEMEENTE OUDERGEM EN HET COLLEGE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAPSCOMMISSIE.**

DE RAAD

Gelet op artikel 117 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad, in zitting van 23 februari 2006, houdende goedkeuring van de deelneming van de gemeente aan het decreet van sociale cohesie 2006-2010, en de ondertekening van de overeenkomst tussen de gemeente en de Commission communautaire Française;

Gelet op de beslissing van het Schepencollege van 11 januari 2011, houdende de goedkeuring van de nieuwe gemeentelijke overeenkomst van sociale cohesie afgesloten met de Commission Communautaire Française voor de periode van 01 januari 2011 tot 31 december 2015;

Gelet op het rapport van het Schepencollege in datum van 22 februari 2011 dat de ondertekening voorstelt van de Overeenkomst betreffende de lokale coördinatie tussen de gemeente en het College van de Franse Gemeenschapscommissie;

**BESLIST : MET EENPARIGHEID;**

de overeenkomst betreffende de lokale Coördinatie tussen de gemeente en het College van de Franse Gemeenschapscommissie, voor de periode van 01 januari 2011 tot en met 31 december 2015, goed te keuren.

Onderhavige beraadslaging, zal onder de vorm van een beknopte omschrijving overgemaakt worden aan de Heer Minister van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

**Goedgekeurd door de Heer Minister van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest**

**Brief van 05 mei 2011**

**Ref. : 002-2011/3274-pl**

**24.03.2011/A/018**

### **11EME OBJET**

**COÖRDINATIONS SOCIALES CONTRAT COMMUNAL DE COHESION SOCIALE 2011-2015 – CONVENTION ENTRE L'ASBL PAVILLON(LE), LA COMMUNE D'AUDERGHEM ET LE COLLEGE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANCAISE.**

LE CONSEIL

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Conseil Communal du 23 février 2006, approuvant la participation de la commune au décret de cohésion sociale 2006-2010, et la signature du contrat entre la commune et la Commission communautaire française ;

Vu la décision du Collège échevinal du 11 janvier 2011, approuvant le nouveau contrat communal de cohésion sociale souscrit avec la Commission communautaire française pour la période du 01 janvier 2011 au 31 décembre 2015 ;

Vu le rapport du Collège échevinal du 22 février 2011, demandant la signature de la Convention entre l'asbl Pavillon (le), la commune et le Collège de la Commission Communautaire Française ;

DECIDE A L'UNANIMITE ;

d'approuver la convention entre l'asbl Pavillon (le), la commune et le Collège de la Commission Communautaire Française, pour la période du 01 janvier 2011 au 31 décembre 2015.

La présente délibération, sous forme de bref exposé, sera transmise à Monsieur le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale.

**Approuvée par M. le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale.  
Lettre du 05 mai 2011  
Réf. :002-2011/3274-pl**

24.03.2011/A/018

### 11E VOORWERP

**SOCIALE GEMEENTELIJKE OVEREENKOMST VAN DE SOCIALE  
COÖRDINATIE COHESIE 2011-2015 – OVEREENKOMST TUSSEN VZW  
PAVILLON(LE), DE GEMEENTE EN HET COLLEGE VAN DE  
FRANSE GEMEENSCHAPSCOMMISSIE.**

DE RAAD

Gelet op artikel 117 van de nieuwe gemeentewet;

Gelet op de beraadslaging van de Gemeenteraad, in zitting van 23 februari 2006, houdende goedkeuring van de deelneming van de gemeente aan het decreet van sociale cohesie 2006-2010, en de ondertekening van de overeenkomst tussen de gemeente en de Commission communautaire Française;

Gelet op de beslissing van het Schepencollege van 11 januari 2011, houden de goedkeuring van de nieuwe gemeentelijke overeenkomst van sociale cohesie afgesloten met de Commission Communautaire Française voor de periode van 01 januari 2011 tot 31 december 2015;

Gelet op het rapport van het Schepencollege in datum van 22 februari 2011 dat de ondertekening voorstelt van de Overeenkomst tussen vzw Pavillon (le), de gemeente en het College van de Franse Gemeenschapscommissie;

BESLIST : MET EENPARIGHEID,

de overeenkomst tussen vzw pavillon (le), de gemeente en het college van de franse gemeenschapscommissie, voor de periode van 01 januari 2011 tot en met 31 december 2015, goed te keuren.

Onderhavige beraadslaging, zal onder de vorm van een beknope omschrijving overgemaakt worden aan de Heer Minister van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

**Goedgekeurd door de Heer Minister van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest  
Brief van 05 mei 2011  
Ref. : 002-2011/3274-pl**

24.03.2011/A/019

### 12EME OBJET

**ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL – PRINCIPES DE  
FORMATION NEUTRALITE – PROJET EDUCATIF COMMUNAL :  
MODIFICATION.**

LE CONSEIL,

Vu le décret du Gouvernement de la Communauté Française du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement ;

Attendu qu'en application de la circulaire du ministère de la Communauté Française du 6 janvier 2011, il y aurait lieu de modifier le texte du projet éducatif communal par l'insertion d'une référence explicite aux principes de neutralité tels que décrits dans le décret susmentionné ;

Attendu que la Commission paritaire locale, réunie en séance du 4 février 2011, a pris connaissance de la modification à apporter au projet éducatif communal ;

Vu la proposition du Collège échevinal, en séance du 22 février 2011, de modifier le projet éducatif communal comme suit :

remplacer le quatrième paragraphe de l'article 1 :

« Respectueuse de toutes les conceptions philosophiques et idéologiques, elle est une école de tolérance refusant tout endoctrinement ou neutralisme, pris dans le sens de non engagement et de passivité ; elle s'enrichit de l'échange et de la confrontation d'idées et de convictions différentes »

par l'insertion du texte suivant :

« Dans le respect du décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné, elle est une école de tolérance refusant tout endoctrinement ou neutralisme, pris dans le sens de non engagement et de passivité ; elle s'enrichit de l'échange et de la confrontation d'idées et de convictions différentes ». Elle veille à ne pas manifester de préférence, de quelque manière que ce soit, pour une conviction politique, philosophique, idéologique ou religieuse particulière » ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Vu l'article 149 de la nouvelle loi communale ;

DECIDE : A L'UNANIMITE

de remplacer le quatrième paragraphe de l'article 1 du projet éducatif communal :

« Respectueuse de toutes les conceptions philosophiques et idéologiques, elle est une école de tolérance refusant tout endoctrinement ou neutralisme, pris dans le sens de non engagement et de passivité ; elle s'enrichit de l'échange et de la confrontation d'idées et de convictions différentes »

par l'insertion du texte suivant :

« Dans le respect du décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné, elle est une école de tolérance refusant tout endoctrinement ou neutralisme, pris dans le sens de non engagement et de passivité ; elle s'enrichit de l'échange et de la confrontation d'idées et de convictions différentes ». Elle veille à ne pas manifester de préférence, de quelque manière que ce soit, pour une conviction politique, philosophique, idéologique ou religieuse particulière » ;

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale, à Madame la Ministre de la Communauté Française, direction générale de l'Enseignement préscolaire et primaire ainsi qu'aux Inspecteurs de secteurs maternel et primaire.

## ***UN PROJET EDUCATIF DE L'ENSEIGNEMENT COMMUNAL D'AUDERGHEM.***

« S'il n'y avait pas l'enfant à élever, à protéger, à instruire  
et à transformer en homme pour demain  
l'homme d'aujourd'hui deviendrait un non-sens et pourrait disparaître ».

O. Decroly.

1. **CITOYENNETE RESPONSABLE :**

L'école communale **proche du citoyen** est **démocratique**.

Gérée par des responsables élus, elle s'efforce de répondre aux aspirations et aux besoins de la collectivité locale en matière d'éducation.

Elle encourage le jeune à participer à la **construction d'une société démocratique** et l'amène à s'exercer à la **citoyenneté responsable** en créant des lieux et des temps de parole où chacun a le droit de s'exprimer et d'être écouté.

Elle est, par excellence, le **point de rencontre**, le milieu social, le lieu où l'on étudie, où l'on partage la vie de tous les autres enfants.

*Dans le respect du décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné, elle est une école de tolérance refusant tout endoctrinement ou neutralisme, pris dans le sens de non engagement et de passivité ; elle s'enrichit de l'échange et de la confrontation d'idées et de convictions différentes ». Elle veille à ne pas manifester de préférence, de quelque manière que ce soit, pour une conviction politique, philosophique, idéologique ou religieuse particulière*

## 2. RESPECT DES DROITS DE L'ENFANT :

L'école communale, **respectueuse des droits de l'enfant**, prend en charge le développement de sa personne dans sa totalité. Elle vise à son mieux-être **affectif, physique et intellectuel**.

La gestion dynamique de l'école génère une qualité de vie qui privilégie **l'épanouissement personnel, la confiance en soi, la socialisation, la solidarité, l'autonomie, le sens des responsabilités, la liberté, l'efficacité, la créativité, le développement corporel, la curiosité d'esprit, l'esprit critique,...**

## 3. MAITRISE DES COMPETENCES DE BASE :

L'école communale s'engage à amener les enfants qui lui sont confiés à **la maîtrise des compétences de base en ayant pour chacun d'eux la meilleure ambition**, ce qui les rendra aptes à suivre avec succès leur cursus scolaire et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle.

## 4. EGALITE DES CHANCES :

L'école communale, ouverte à tous, refuse toute sélection sociale ou économique : elle accorde une égale sollicitude à tous les **enfants**, quelle que soit leur origine sociale ou culturelle.

**Approuvée par M. le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale.  
Lettre du 19 mai 2011  
Réf. :002-2011/3285-dd**

24.03.2011/A/020

### 13EME OBJET

**ENSEIGNEMENT                      ECOLES                      COMMUNALES                      FONDAMENTALES                      -  
FORMATION                      REGLEMENTS D'ORDRE INTERIEUR.**

LE CONSEIL,

Attendu que les règlements d'ordre intérieur des Ecoles communales fondamentales ont été adoptés à l'unanimité par la Commission paritaire locale, réunie en séance du 4 février 2011 ;

Vu l'avis favorable du Collège échevinal en séance du 22 février 2011 ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Vu l'article 149 de la nouvelle loi communale;

DECIDE : A L'UNANIMITE;

d'approuver les règlements d'ordre intérieur des Ecoles communales fondamentales, dont textes en annexe.

La présente délibération ainsi que les règlements d'ordre intérieur des Ecoles communales fondamentales seront transmis à Madame la Ministre de la Communauté Française, direction générale de l'Enseignement fondamentale obligatoire, sous forme de bref exposé, à Monsieur le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale.

**Centre scolaire du Blankedelle - Collin**

Avenue Van Horenbeeck 33

1160 Auderghem

Tél. / Fax.: 02.672.32.80

# REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Les élèves et leurs parents sont tenus de se conformer au règlement d'ordre intérieur de l'établissement.

*L'école est un lieu privilégié pour acquérir des connaissances et élaborer des principes de vie en communauté.*

*L'élève doit s'y sentir en confiance et en sécurité.*

*Les problèmes et conflits doivent être réglés de manière satisfaisante par la discussion et l'échange.*

*Le présent règlement a pour but de définir le plus clairement possible les droits et devoirs des élèves inscrits dans cet établissement.*

## **Obligation scolaire**

Cette obligation s'impose dès le début de l'année scolaire au cours de laquelle l'élève aura 6 ans, qu'il soit en 1<sup>ère</sup> année primaire ou maintenu en 3<sup>e</sup> maternelle.

L'enfant avancé en 1<sup>ère</sup> primaire par décision de ses parents, est également soumis à cette obligation (Loi 29.06.1983).

### **En conséquence :**

1. Toute absence doit être justifiée par les parents, sur papier libre, au retour de l'élève, si l'absence ne dépasse pas 2 jours (justificatif à conserver au registre de classe).
2. A partir du 3<sup>e</sup> jour, un certificat médical est exigé en cas de maladie.
3. Sont considérées comme justifiées :
  - l'indisposition ou maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier
  - la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation
  - le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours
  - le décès d'un parent ou allié de l'allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève : l'absence ne peut dépasser 2 jours
  - le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2<sup>e</sup> au 4<sup>e</sup> degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour
  - pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis à l'école au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le quatrième jour dans les autres cas.
4. Si l'absence est due à un autre motif, il appartient à la direction d'école et **à elle seule** d'accepter ou de refuser le motif. En cas de refus, la notification est transmise à la direction générale de l'enseignement ou autre service compétent.
5. Les absences en maternelle (sauf maintien 3<sup>e</sup> maternelle) ne doivent pas être justifiées par écrit.
6. Dans tous les cas, **l'absence doit être signalée à l'école, dès le 1<sup>er</sup> jour**, par téléphone ou autre disposition.
7. **Les absences non justifiées**

Concernant les absences autres que celles légalement justifiées, il est **inacceptable** d'assimiler à une circonstance exceptionnelle liée à des problèmes familiaux le fait de **prendre des vacances pendant la période scolaire**.

Dès que l'élève compte **9 demi-journées d'absence injustifiée**, le chef d'établissement le signale impérativement à la DGEO - Service du contrôle de l'obligation scolaire, afin de permettre à l'administration d'opérer un suivi dans les plus brefs délais.

Les élèves doivent se présenter à l'école 5 min, au moins, avant le début des cours.

**Tout retard** doit être occasionnel et justifié oralement ou par écrit par les parents.

Les retards sans motifs valables seront comptabilisés, le Pouvoir organisateur sera informé après le 5<sup>ème</sup> retard et prendra les mesures qui s'imposent.

Les enfants ne peuvent quitter l'école avant la fin des cours sans justification écrite des parents, **sur papier libre, à conserver au registre de classe.**

## **Organisation de l'école**

<b>Horaire Section maternelle</b>		<b>Horaire Section primaire</b>	
7h15 - 8h25	Garderie	7h15 - 8h25	Garderie
8h25 - 9h00	Accueil enfants et parents	8h25 - 12h00	Cours
9h00 - 12h20	Activités scolaires		
12h20 -13h50	Déjeuner	12h00 -13h50	Déjeuner
13h50 -15h45	Activités scolaires	13h50 -15h45	Cours
15h45 - 18h15	Garderie	15h50 – 16h40	Etude
		16h40 -18h15	Garderie

## **Accès à l'établissement**

Les parents et personnes mandatées par ces derniers peuvent accéder à l'établissement durant les heures de garderies.

La carte d'identité de toute personne inconnue d'un membre du personnel de surveillance peut être exigée, afin de s'assurer que la personne entrant dans l'école est bien parent d'élève ou mandatée par un parent d'élève.

En cas de doute, l'enfant ne sera pas remis à la personne concernée, tant que la vérification n'aura pas abouti à un constat positif.

En cas de désaccord, le recours à la direction de l'école sera d'application.

A défaut, appel sera fait au Service Protection de la Jeunesse d'Auderghem.

La direction et/ou l'équipe éducative ont la seule compétence de juger quand l'école peut être accessible.

Les parents devront admettre que celle-ci sera fermée lorsque les circonstances l'exigeront.

En section primaire, l'étude est organisée sur base de la fréquentation des élèves.

**Les parents prendront l'habitude de ne pas entrer sans autorisation dans l'établissement au moment de l'entrée et de la sortie des rangs.**

**Les parents doivent avoir quitté le couloir primaire avant 8h25.**

**A la fin des cours, ils attendent leurs enfants devant les entrées de l'école.**

## **Comportement général des élèves**

- Les élèves apprendront à exprimer poliment ce qu'ils pensent, ce qu'ils ressentent et respecteront les différences et ce, sans aucune violence verbale ou physique.
- Le mensonge, la tricherie, le copiage, le faux en écriture, le vol seront punis.
- A l'intérieur de l'établissement, les élèves circuleront calmement.
- Durant les cours, ils veilleront à ne pas perturber les apprentissages.
- Les élèves rangeront leurs cahiers, leurs livres, leurs objets scolaires, le matériel de psychomotricité et de gymnastique correctement.
- Les élèves veilleront à porter une tenue correcte, décente et soignée ce qui exclut les tenues de vacances et débraillées, les coiffures extravagantes, le port de la casquette ou de tout autre couvre-chef à l'intérieur des locaux.
- Les sacs de cantine seront déposés dans les paniers prévus à cet effet.
- Les parents signifieront à leurs enfants l'attitude à adopter pour respecter leurs vêtements.
- Les enseignants et les surveillants ne peuvent s'engager à ce que les enfants ne se salissent pas.
- Les enfants s'engageront à ne pas détruire le matériel d'autrui ou le matériel commun (bâtiments, bancs, toilettes, ...) ainsi que les plantations (arbres, plantes, parterres). Ils ne dessineront pas sur les murs. Tout responsable d'une déprédation volontaire pourra être sanctionné en fonction de la gravité des faits.
- Les jeux des récréations seront adaptés aux conditions météorologiques (préau ou cour de récréation).
- Les objets trouvés seront rapportés à un adulte : les élèves ne pourront en aucun cas se les approprier (N.B. : un objet marqué au nom de l'élève retrouve plus facilement son propriétaire).
- Les élèves ne pourront pas quitter la cour sans autorisation.

### **Sont interdits :**

- ✓ les objets menaçants ou dangereux (canifs, bâtons, pierres, ...)
- ✓ les ballons durs (en raison des nombreuses vitres).
- ✓ l'utilisation des vélos, trottinettes, rollers, chaussures à roulettes (Heelys), skateboard à l'intérieur de l'école,
- ✓ les GSM
- ✓ tous les jeux électroniques (PSP, gameboy, ...), lecteurs de musique (Mp3, ipod, ...) et les appareils photographiques
- ✓ les cartes (Pokémon et cartes similaires)
- ✓ les produits de maquillage (vernis, rouge à lèvres, ...)
- ✓ les jeux violents ou à caractère dégradant
- ✓ les sucettes et chewing-gums
- ✓ les montres, boucles d'oreilles, chaînes, .... pendant les cours de gymnastique et de psychomotricité
- ✓ de l'argent (sauf éventuellement les sommes servant à couvrir les frais d'excursions, repas, achats d'une collation).
- ✓ tout signe extérieur d'appartenance philosophique ou religieuse

L'école décline toute responsabilité en cas de dégâts, perte ou vol d'objets de valeur.

La direction s'autorise à interdire tout objet pouvant nuire à autrui ou dangereux pour la sécurité morale ou physique d'autrui.

En aucun cas, les parents ne régleront eux-mêmes les conflits de leurs enfants.

## **Santé et hygiène**

Il est de la seule responsabilité des parents de soigner leur enfant malade ou ayant été malade. Les enfants malades ne peuvent être amenés à l'école.

Aucune médication ne peut être confiée aux enseignants ou surveillants et encore moins aux enfants.

Il est formellement interdit aux Membres du Personnel de prêter leur concours à toute forme d'automédication.

En cas de pathologie ou de poursuite de traitement, seuls, un document émanant d'un médecin indiquant la posologie exacte et une décharge parentale écrite autorisent le personnel enseignant à donner un médicament mais ce fait doit rester exceptionnel.

Les enfants atteints de pédiculose (poux) devront être soignés rapidement afin d'enrayer au plus vite ce phénomène et d'éviter d'avoir recours aux **dispositions légales d'exclusion des cours** prévues par l'Arrêté royal relatif aux maladies transmissibles.

## **Sanctions**

Les sanctions prises par l'équipe éducative peuvent être de deux ordres :

### **A. les sanctions pour des faits mineurs**

Il s'agit essentiellement des petits faits qui font partie de l'apprentissage de vie des élèves : bavardage, copiage, etc.... Ces sanctions légères ne sont pas portées systématiquement à l'attention des parents.

Elles ne sont pas matière à discussion ou à justification écrite.

Elles n'ont pas d'incidence sur le parcours scolaire de l'élève.

Elles pourront se présenter sous plusieurs formes dont la réprimande, la perte de points de conduite, le travail écrit ou même le travail d'intérêt général comme la réparation.

### **B. les sanctions pour des faits graves**

Il s'agit de faits de violence verbale et/ou physique, de destruction volontaire du bien d'autrui déjà renseignés aux parents par voie du journal de classe.

Les faits et la sanction sont rapportés aux parents par convocation écrite de la Direction.

En accord avec le projet éducatif de l'enseignement communal, l'exclusion définitive d'un élève est extrêmement rare, même si elle existe potentiellement.

Une exclusion d'un jour ou plus peut être décidée par la Direction et l'équipe pédagogique et sera transmise au centre psycho-médico-social de l'établissement.

Un total de trois jours peut entraîner une exclusion définitive.

Il est clair que les sanctions, laissées à la seule appréciation de l'équipe éducative, ne pourront porter atteinte à la dignité de l'élève (Déclaration universelle des Droits de l'Enfant).

La Direction de l'école reste garante du respect de ces droits.

## **CIRCULAIRE N° 2327 de la Communauté française (02/06/2008)**

### **Faits graves commis par un élève.**

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement. Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.»

Tout point non mentionné dans le présent règlement devra impérativement être soumis à l'appréciation de la Direction qui pourra, si elle le juge utile, faire appel à toute personne ou organisme reconnu officiellement, afin de dégager une solution équitable.

**Les parents qui inscrivent un enfant au Centre scolaire du Blankedelle - Collin adhèrent au présent règlement et signent le formulaire ci-joint.**

Nous soussignés \_\_\_\_\_

parents de (Nom et Prénom de l'enfant)

\_\_\_\_\_

élève de la classe de \_\_\_\_\_

déclarons avoir pris connaissance du règlement d'ordre intérieur du Centre scolaire  
du Blankedelle - Collin et y adhérer.

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

**Feuille à détacher et à remettre au titulaire de classe.**

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_

Membre du personnel du CS du Blankedelle - Collin, en qualité de

\_\_\_\_\_

déclare avoir pris connaissance du règlement d'ordre intérieur du Centre scolaire  
du Blankedelle – Collin et y adhérer.

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

**Centre scolaire « Les Marronniers »**

Chaussée de Wavre 1179

1160 Auderghem

Tél. / Fax.: 02.648.54.21

# REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Les élèves et leurs parents sont tenus de se conformer au règlement d'ordre intérieur de l'établissement.

*L'école est un lieu privilégié pour acquérir des connaissances et élaborer des principes de vie en communauté.*

*L'élève doit s'y sentir en confiance et en sécurité.*

*Les problèmes et conflits doivent être réglés de manière satisfaisante par la discussion et l'échange.*

*Le présent règlement a pour but de définir le plus clairement possible les droits et devoirs des élèves inscrits dans cet établissement.*

## **Obligation scolaire**

Cette obligation s'impose dès le début de l'année scolaire au cours de laquelle l'élève aura 6 ans, qu'il soit en 1<sup>ère</sup> année primaire ou maintenu en 3<sup>e</sup> maternelle.

L'enfant avancé en 1<sup>ère</sup> primaire par décision de ses parents, est également soumis à cette obligation (Loi 29.06.1983).

### **En conséquence :**

8. Toute absence doit être justifiée par les parents, sur papier libre, au retour de l'élève, si l'absence ne dépasse pas 2 jours (justificatif à conserver au registre de classe).
9. A partir du 3<sup>e</sup> jour, un certificat médical est exigé en cas de maladie.
10. Sont considérées comme justifiées :
  - l'indisposition ou maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier
  - la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation
  - le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours
  - le décès d'un parent ou allié de l'allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève : l'absence ne peut dépasser 2 jours
  - le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2<sup>e</sup> au 4<sup>e</sup> degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour
  - pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis à l'école au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le quatrième jour dans les autres cas.
11. Si l'absence est due à un autre motif, il appartient à la direction d'école et **à elle seule** d'accepter ou de refuser le motif. En cas de refus, la notification est transmise à la direction générale de l'enseignement ou autre service compétent.
12. Les absences en maternelle (sauf maintien 3<sup>e</sup> maternelle) ne doivent pas être justifiées par écrit.
13. Dans tous les cas, **l'absence doit être signalée à l'école, dès le 1<sup>er</sup> jour**, par téléphone ou autre disposition.
14. **Les absences non justifiées**

Concernant les absences autres que celles légalement justifiées, il est **inacceptable** d'assimiler à une circonstance exceptionnelle liée à des problèmes familiaux le fait de **prendre des vacances pendant la période scolaire**.

Dès que l'élève compte **9 demi-journées d'absence injustifiée**, le chef d'établissement le signale impérativement à la DGEO - Service du contrôle de l'obligation scolaire, afin de permettre à l'administration d'opérer un suivi dans les plus brefs délais.

Les élèves doivent se présenter à l'école 5 min, au moins, avant le début des cours.

**Tout retard** doit être occasionnel et justifié oralement ou par écrit par les parents.

Les retards sans motifs valables seront comptabilisés, le Pouvoir organisateur sera informé après le 5<sup>ème</sup> retard et prendra les mesures qui s'imposent.

Les enfants ne peuvent quitter l'école avant la fin des cours sans justification écrite des parents, **sur papier libre, à conserver au registre de classe.**

## **Organisation de l'école**

<b>Horaire Section maternelle</b>		<b>Horaire Section primaire</b>	
7h15 - 8h45	Garderie	7h15 - 8h25	Garderie
8h45 - 9h00	Accueil enfants et parents	8h25 - 12h00	Cours
9h00 - 12h20	Activités scolaires		
12h20 -14h00	Déjeuner	12h00 -13h30	Déjeuner
14h00 -16h00	Activités scolaires	13h30 -16h	Cours
16h00 - 18h15	Garderie	16h – 16h50	Etude
		16h50 -18h15	Garderie

## **Accès à l'établissement**

Les parents et personnes mandatées par ces derniers peuvent accéder à l'établissement durant les heures de garderies.

La carte d'identité de toute personne inconnue d'un membre du personnel de surveillance peut être exigée, afin de s'assurer que la personne entrant dans l'école est bien parent d'élève ou mandatée par un parent d'élève.

En cas de doute, l'enfant ne sera pas remis à la personne concernée, tant que la vérification n'aura pas abouti à un constat positif.

En cas de désaccord, le recours à la direction de l'école sera d'application.

A défaut, appel sera fait au Service Protection de la Jeunesse d'Auderghem.

La direction et/ou l'équipe éducative ont la seule compétence de juger quand l'école peut être accessible.

Les parents devront admettre que celle-ci sera fermée lorsque les circonstances l'exigeront.

En section primaire, l'étude est organisée sur base de la fréquentation des élèves.

**Les parents prendront l'habitude de ne pas entrer sans autorisation dans l'établissement au moment de l'entrée et de la sortie des rangs.**

**Les parents doivent avoir quitté le couloir primaire avant 8h25.**

**A la fin des cours, ils attendent leurs enfants dans l'entrée de l'école.**

## **Comportement général des élèves**

- Les élèves apprendront à exprimer poliment ce qu'ils pensent, ce qu'ils ressentent et respecteront les différences et ce, sans aucune violence verbale ou physique.
- Le mensonge, la tricherie, le copiage, le faux en écriture, le vol seront punis.
- A l'intérieur de l'établissement, les élèves circuleront calmement.
- Durant les cours, ils veilleront à ne pas perturber les apprentissages.
- Les élèves rangeront leurs cahiers, leurs livres, leurs objets scolaires, le matériel de psychomotricité et de gymnastique correctement.
- Les élèves veilleront à porter une tenue correcte, décente et soignée ce qui exclut les tenues de vacances et débraillées, les coiffures extravagantes, le port de la casquette ou de tout autre couvre-chef à l'intérieur des locaux.
- Les sacs de cantine seront déposés dans les paniers prévus à cet effet.
- Les parents signifieront à leurs enfants l'attitude à adopter pour respecter leurs vêtements.
- Les enseignants et les surveillants ne peuvent s'engager à ce que les enfants ne se salissent pas.
- Les enfants s'engageront à ne pas détruire le matériel d'autrui ou le matériel commun (bâtiments, bancs, toilettes, ...) ainsi que les plantations (arbres, plantes, parterres). Ils ne dessineront pas sur les murs. Tout responsable d'une déprédation volontaire pourra être sanctionné en fonction de la gravité des faits.
- Les jeux des récréations seront adaptés aux conditions météorologiques (préau ou cour de récréation).
- Les objets trouvés seront rapportés à un adulte : les élèves ne pourront en aucun cas se les approprier (N.B. : un objet marqué au nom de l'élève retrouve plus facilement son propriétaire).
- Les élèves ne pourront pas quitter la cour sans autorisation.

### **Sont interdits :**

- ✓ les objets menaçants ou dangereux (canifs, bâtons, pierres, ...)
- ✓ les ballons durs (en raison des nombreuses vitres).
- ✓ l'utilisation des vélos, trottinettes, rollers, chaussures à roulettes (Heelys), skateboard à l'intérieur de l'école.
- ✓ les GSM
- ✓ tous les jeux électroniques (PSP, gameboy, ...), lecteurs de musique (Mp3, ipod, ...) et les appareils photographiques
- ✓ les cartes (Pokémon et cartes similaires)
- ✓ les produits de maquillage (vernis, rouge à lèvres, ...)
- ✓ les jeux violents ou à caractère dégradant
- ✓ les sucettes et chewing-gums
- ✓ les montres, boucles d'oreilles, chaînes, .... pendant les cours de gymnastique et de psychomotricité
- ✓ de l'argent (sauf éventuellement les sommes servant à couvrir les frais d'excursions, repas, achats d'une collation).
- ✓ tout signe extérieur d'appartenance philosophique ou religieuse

L'école décline toute responsabilité en cas de dégâts, perte ou vol d'objets de valeur.

La direction s'autorise à interdire tout objet pouvant nuire à autrui ou dangereux pour la sécurité morale ou physique d'autrui.

En aucun cas, les parents ne régleront eux-mêmes les conflits de leurs enfants.

## **Santé et hygiène**

Il est de la seule responsabilité des parents de soigner leur enfant malade ou ayant été malade. Les enfants malades ne peuvent être amenés à l'école.

Aucune médication ne peut être confiée aux enseignants ou surveillants et encore moins aux enfants.

Il est formellement interdit aux Membres du Personnel de prêter leur concours à toute forme d'automédication.

En cas de pathologie ou de poursuite de traitement, seuls, un document émanant d'un médecin indiquant la posologie exacte et une décharge parentale écrite autorisent le personnel enseignant à donner un médicament mais ce fait doit rester exceptionnel.

Les enfants atteints de pédiculose (poux) devront être soignés rapidement afin d'enrayer au plus vite ce phénomène et d'éviter d'avoir recours aux **dispositions légales d'exclusion des cours** prévues par l'Arrêté royal relatif aux maladies transmissibles.

## **Sanctions**

Les sanctions prises par l'équipe éducative peuvent être de deux ordres :

### **C. les sanctions pour des faits mineurs**

Il s'agit essentiellement des petits faits qui font partie de l'apprentissage de vie des élèves : bavardage, copiage, etc.... Ces sanctions légères ne sont pas portées systématiquement à l'attention des parents.

Elles ne sont pas matière à discussion ou à justification écrite.

Elles n'ont pas d'incidence sur le parcours scolaire de l'élève.

Elles pourront se présenter sous plusieurs formes dont la réprimande, la perte de points de conduite, le travail écrit ou même le travail d'intérêt général comme la réparation.

### **D. les sanctions pour des faits graves**

Il s'agit de faits de violence verbale et/ou physique, de destruction volontaire du bien d'autrui déjà renseignés aux parents par voie du journal de classe.

Les faits et la sanction sont rapportés aux parents par convocation écrite de la Direction.

En accord avec le projet éducatif de l'enseignement communal, l'exclusion définitive d'un élève est extrêmement rare, même si elle existe potentiellement.

Une exclusion d'un jour ou plus peut être décidée par la Direction et l'équipe pédagogique et sera transmise au centre psycho-médico-social de l'établissement.

Un total de trois jours peut entraîner une exclusion définitive.

Il est clair que les sanctions, laissées à la seule appréciation de l'équipe éducative, ne pourront porter atteinte à la dignité de l'élève (Déclaration universelle des Droits de l'Enfant).

La Direction de l'école reste garante du respect de ces droits.

## **CIRCULAIRE N° 2327 de la Communauté française (02/06/2008)**

### **Faits graves commis par un élève.**

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement. Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.»

Tout point non mentionné dans le présent règlement devra impérativement être soumis à l'appréciation de la Direction qui pourra, si elle le juge utile, faire appel à toute personne ou organisme reconnu officiellement, afin de dégager une solution équitable.

**Les parents qui inscrivent un enfant au Centre scolaire « Les Marronniers » adhèrent au présent règlement et signent le formulaire ci-joint.**

Nous soussignés \_\_\_\_\_

parents de (Nom et Prénom de l'enfant)

\_\_\_\_\_

élève de la classe de \_\_\_\_\_

déclarons avoir pris connaissance du règlement d'ordre intérieur du Centre scolaire  
« Les Marronniers » et y adhérer.

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

Feuille à détacher et à remettre au titulaire de classe.

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_

Membre du personnel du CS « Les Marronniers », en qualité de

\_\_\_\_\_

déclare avoir pris connaissance du règlement d'ordre intérieur du Centre scolaire  
« Les Marronniers » et y adhérer.

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

## ***Centre scolaire du Pré des Agneaux***

Place Pinoy, 20  
1160 Auderghem  
Tél.: 02.673.75.29  
Courriel : predesagneaux@gmail.com

# REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Les élèves et leurs parents sont tenus de se conformer au règlement d'ordre intérieur de l'établissement.

***L'école est un lieu privilégié pour acquérir des connaissances et élaborer des principes de vie en communauté.***

***L'élève doit s'y sentir en confiance et en sécurité.***

***Les problèmes et conflits doivent être réglés de manière satisfaisante par la discussion et l'échange.***

***Le présent règlement a pour but de définir le plus clairement possible les droits et devoirs des élèves inscrits dans cet établissement.***

## **Obligation scolaire**

Cette obligation s'impose dès le début de l'année scolaire au cours de laquelle l'élève aura 6 ans, qu'il soit en 1<sup>ère</sup> année primaire ou maintenu en 3<sup>e</sup> maternelle.

L'enfant avancé en 1<sup>ère</sup> primaire par décision de ses parents, est également soumis à cette obligation (Loi 29.06.1983).

### **En conséquence :**

15. Toute absence doit être justifiée par les parents, sur papier libre, au retour de l'élève, si l'absence ne dépasse pas 2 jours (justificatif à conserver au registre de classe).

16. A partir du 3<sup>e</sup> jour, un certificat médical est exigé en cas de maladie.

17. Sont considérées comme justifiées :

- l'indisposition ou maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours
- le décès d'un parent ou allié de l'allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève : l'absence ne peut dépasser 2 jours
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2<sup>e</sup> au 4<sup>e</sup> degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour
- pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis à l'école au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le quatrième jour dans les autres cas.

18. Si l'absence est due à un autre motif, il appartient à la direction d'école et **à elle seule** d'accepter ou de refuser le motif. En cas de refus, la notification est transmise à la direction générale de l'enseignement ou autre service compétent.

19. Les absences en maternelle (sauf maintien 3<sup>e</sup> maternelle) ne doivent pas être justifiées par écrit.

20. Dans tous les cas, **l'absence doit être signalée à l'école, dès le 1<sup>er</sup> jour**, par téléphone ou autre disposition.

### **21. Les absences non justifiées**

Concernant les absences autres que celles légalement justifiées, il est **inacceptable** d'assimiler à une circonstance exceptionnelle liée à des problèmes familiaux le fait de **prendre des vacances pendant la période scolaire**.

Dès que l'élève compte **9 demi-journées d'absence injustifiée**, le chef d'établissement le signale impérativement à la DGEO - Service du contrôle de l'obligation scolaire, afin de permettre à l'administration d'opérer un suivi dans les plus brefs délais.

Les élèves doivent se présenter à l'école 5 min, au moins, avant le début des cours.

**Tout retard** doit être occasionnel et justifié oralement ou par écrit par les parents.

Les retards sans motifs valables seront comptabilisés, le Pouvoir organisateur sera informé après le 5<sup>ème</sup> retard et prendra les mesures qui s'imposent.

Les enfants ne peuvent quitter l'école avant la fin des cours sans justification écrite des parents, **sur papier libre, à conserver au registre de classe.**

## **Organisation de l'école**

<b>Horaire</b> Section maternelle (Accueil – 1 <sup>ière</sup> maternelle – 2 <sup>ème</sup> maternelle)		<b>Horaire</b> Section primaire et 3 <sup>ème</sup> maternelle	
7h15 - 8h25	Garderie	7h15 - 8h25	Garderie
8h25 - 8h45	Accueil enfants et parents	8h25 - 12h00	Cours
8h45 - 11h55	Activités scolaires		
12h00 -13h40	Déjeuner	12h00 -13h30	Déjeuner
13h40 -15h35	Activités scolaires	13h30 -15h25	Cours
15h35 - 18h15	Garderie	15h25 – 16h15	Etude (facultative)
		16h15 -18h15	Garderie

## **Accès à l'établissement**

Les parents et personnes mandatées par ces derniers peuvent accéder à l'établissement durant les heures de garderies.

La carte d'identité de toute personne inconnue d'un membre du personnel de surveillance peut être exigée, afin de s'assurer que la personne entrant dans l'école est bien parent d'élève ou mandatée par un parent d'élève.

En cas de doute, l'enfant ne sera pas remis à la personne concernée, tant que la vérification n'aura pas abouti à un constat positif.

En cas de désaccord, le recours à la direction de l'école sera d'application.

A défaut, appel sera fait au Service Protection de la Jeunesse d'Auderghem.

La direction et/ou l'équipe éducative ont la seule compétence de juger quand l'école peut être accessible.

Les parents devront admettre que celle-ci sera fermée lorsque les circonstances l'exigeront.

En section primaire, l'étude est organisée sur base de la fréquentation des élèves. Une régularité de fréquentation est exigée. Pour que l'étude soit profitable, l'élève doit y rester au moins jusque 16h15. A défaut, les élèves fréquenteront la garderie.

**Les parents prendront l'habitude de ne pas entrer sans autorisation dans l'établissement au moment de l'entrée et de la sortie des rangs. Dès que ceux-ci sont passés, l'accès est autorisé.**

## **Comportement général des élèves**

- Les élèves apprendront à exprimer poliment ce qu'ils pensent, ce qu'ils ressentent et respecteront les différences et ce, sans aucune violence verbale ou physique.
- Le mensonge, la tricherie, le copiage, le faux en écriture, le vol seront punis.
- A l'intérieur de l'établissement, les élèves circuleront calmement.
- Durant les cours, ils veilleront à ne pas perturber les apprentissages.
- Les élèves rangeront leurs cahiers, leurs livres, leurs objets scolaires, le matériel de psychomotricité et de gymnastique correctement.
- Les élèves veilleront à porter une tenue correcte, décente et soignée ce qui exclut les tenues de vacances et débraillées, les coiffures extravagantes, le port de la casquette ou de tout autre couvre-chef à l'intérieur des locaux.
- Les sacs de cantine seront déposés dans les paniers prévus à cet effet.
- Les parents signifieront à leurs enfants l'attitude à adopter pour respecter leurs vêtements.
- Les enseignants et les surveillants ne peuvent s'engager à ce que les enfants ne se salissent pas.
- Les enfants s'engageront à ne pas détruire le matériel d'autrui ou le matériel commun (bâtiments, bancs, toilettes, ...) ainsi que les plantations (arbres, plantes, parterres). Ils ne dessineront pas sur les murs. Tout responsable d'une déprédation volontaire pourra être sanctionné en fonction de la gravité des faits.
- Les jeux des récréations seront adaptés aux conditions météorologiques (préau ou cour de récréation).
- Les objets trouvés seront rapportés à un adulte : les élèves ne pourront en aucun cas se les approprier (N.B. : un objet marqué au nom de l'élève retrouve plus facilement son propriétaire).
- Les élèves ne pourront pas quitter la cour sans autorisation.

### **Sont interdits :**

- ✓ les objets menaçants ou dangereux (canifs, bâtons, pierres, ...)
- ✓ les ballons durs (en raison des nombreuses vitres).
- ✓ l'utilisation des vélos, trottinettes, rollers, chaussures à roulettes (Heelys), skateboard à l'intérieur de l'école.
- ✓ les GSM
- ✓ tous les jeux électroniques (PSP, gameboy, ...), lecteurs de musique (Mp3, ipod, ...) et les appareils photographiques
- ✓ les cartes (Pokémon et cartes similaires)
- ✓ les produits de maquillage (vernis, rouge à lèvres, ...)
- ✓ les jeux violents ou à caractère dégradant
- ✓ les sucettes et chewing-gums
- ✓ les montres, boucles d'oreilles, chaînes, .... pendant les cours de gymnastique et de psychomotricité
- ✓ de l'argent (sauf éventuellement les sommes servant à couvrir les frais d'excursions, repas, achats d'une collation).
- ✓ tout signe extérieur d'appartenance philosophique ou religieuse

L'école décline toute responsabilité en cas de dégâts, perte ou vol d'objets de valeur.

La direction s'autorise à interdire tout objet pouvant nuire à autrui ou dangereux pour la sécurité morale ou physique d'autrui.

En aucun cas, les parents ne régleront eux-mêmes les conflits de leurs enfants.

## **Santé et hygiène**

Il est de la seule responsabilité des parents de soigner leur enfant malade ou ayant été malade. Les enfants malades ne peuvent être amenés à l'école.

Aucune médication ne peut être confiée aux enseignants ou surveillants et encore moins aux enfants.

Il est formellement interdit aux Membres du Personnel de prêter leur concours à toute forme d'automédication.

En cas de pathologie ou de poursuite de traitement, seuls, un document émanant d'un médecin indiquant la posologie exacte et une décharge parentale écrite autorisent le personnel enseignant à donner un médicament mais ce fait doit rester exceptionnel.

Les enfants atteints de pédiculose (poux) devront être soignés rapidement afin d'enrayer au plus vite ce phénomène et d'éviter d'avoir recours aux **dispositions légales d'exclusion des cours** prévues par l'Arrêté royal relatif aux maladies transmissibles.

## **Sanctions**

Les sanctions prises par l'équipe éducative peuvent être de deux ordres :

### **E. les sanctions pour des faits mineurs**

Il s'agit essentiellement des petits faits qui font partie de l'apprentissage de vie des élèves : bavardage, copiage, etc.... Ces sanctions légères ne sont pas portées systématiquement à l'attention des parents.

Elles ne sont pas matière à discussion ou à justification écrite.

Elles n'ont pas d'incidence sur le parcours scolaire de l'élève.

Elles pourront se présenter sous plusieurs formes dont la réprimande, la perte de points de conduite, le travail écrit ou même le travail d'intérêt général comme la réparation.

### **F. les sanctions pour des faits graves**

Il s'agit de faits de violence verbale et/ou physique, de destruction volontaire du bien d'autrui déjà renseignés aux parents par voie du journal de classe.

Les faits et la sanction sont rapportés aux parents par convocation écrite de la Direction.

En accord avec le projet éducatif de l'enseignement communal, l'exclusion définitive d'un élève est extrêmement rare, même si elle existe potentiellement.

Une exclusion d'un jour ou plus peut être décidée par la Direction et l'équipe pédagogique et sera transmise au centre psycho-médico-social de l'établissement.

Un total de trois jours peut entraîner une exclusion définitive.

Il est clair que les sanctions, laissées à la seule appréciation de l'équipe éducative, ne pourront porter atteinte à la dignité de l'élève (Déclaration universelle des Droits de l'Enfant).

La Direction de l'école reste garante du respect de ces droits.

## **G. CIRCULAIRE N° 2327 de la Communauté française (02/06/2008)**

### **Faits graves commis par un élève.**

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement. Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.»

Tout point non mentionné dans le présent règlement devra impérativement être soumis à l'appréciation de la Direction qui pourra, si elle le juge utile, faire appel à toute personne ou organisme reconnu officiellement, afin de dégager une solution équitable.

**Les parents qui inscrivent un enfant au « Centre scolaire du Pré des Agneaux » adhèrent au présent règlement et signent le formulaire ci-joint.**

Nous soussignés \_\_\_\_\_

parents de (Nom et Prénom de l'enfant)

\_\_\_\_\_

élève de la classe de \_\_\_\_\_

déclarons avoir pris connaissance du règlement d'ordre intérieur du Centre scolaire  
du Pré des Agneaux et y adhérer.

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

**Feuille à détacher et à remettre au titulaire de classe.**

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_

Membre du personnel du CS Pré des Agneaux, en qualité de

\_\_\_\_\_

déclare avoir pris connaissance du règlement d'ordre intérieur du Centre scolaire  
du Pré des Agneaux et y adhérer.

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

**Centre scolaire du Souverain**

**Cirquétudes**

Rue Robert Willame, 25

1160 Auderghem

Tél. / Fax.: 02.672.96.74

# REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Les élèves et leurs parents sont tenus de se conformer au règlement d'ordre intérieur de l'établissement.

***L'école est un lieu privilégié pour acquérir des connaissances et élaborer des principes de vie en communauté.***

***L'élève doit s'y sentir en confiance et en sécurité.***

***Les problèmes et conflits doivent être réglés de manière satisfaisante par la discussion et l'échange.***

***Le présent règlement a pour but de définir le plus clairement possible les droits et devoirs des élèves inscrits dans cet établissement.***

## **Obligation scolaire**

Cette obligation s'impose dès le début de l'année scolaire au cours de laquelle l'élève aura 6 ans, qu'il soit en 1<sup>ère</sup> année primaire ou maintenu en 3<sup>e</sup> maternelle.

L'enfant avancé en 1<sup>ère</sup> primaire par décision de ses parents, est également soumis à cette obligation (Loi 29.06.1983).

### En conséquence :

22. Toute absence doit être justifiée par les parents, sur papier libre, au retour de l'élève, si l'absence ne dépasse pas 2 jours (justificatif à conserver au registre de classe).

23. A partir du 3<sup>e</sup> jour, un certificat médical est exigé en cas de maladie.

24. Sont considérées comme justifiées :

- l'indisposition ou maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours
- le décès d'un parent ou allié de l'allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève : l'absence ne peut dépasser 2 jours
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2<sup>e</sup> au 4<sup>e</sup> degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour
- pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis à l'école au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le quatrième jour dans les autres cas.

25. Si l'absence est due à un autre motif, il appartient à la direction d'école et à **elle seule** d'accepter ou de refuser le motif. En cas de refus, la notification est transmise à la direction générale de l'enseignement ou autre service compétent.

26. Les absences en maternelle (sauf maintien 3<sup>e</sup> maternelle) ne doivent pas être justifiées par écrit.

27. Dans tous les cas, **l'absence doit être signalée à l'école, dès le 1<sup>er</sup> jour**, par téléphone ou autre disposition.

### **28. Les absences non justifiées**

Concernant les absences autres que celles légalement justifiées, il est **inacceptable** d'assimiler à une circonstance exceptionnelle liée à des problèmes familiaux le fait de **prendre des vacances pendant la période scolaire**.

Dès que l'élève compte **9 demi-journées d'absence injustifiée**, le chef d'établissement le signale impérativement à la DGEO - Service du contrôle de l'obligation scolaire, afin de permettre à l'administration d'opérer un suivi dans les plus brefs délais.

Les élèves doivent se présenter à l'école 5 min, au moins, avant le début des cours.

**Tout retard** doit être occasionnel et justifié oralement ou par écrit par les parents.

Les retards sans motifs valables seront comptabilisés, le Pouvoir organisateur sera informé après le 5<sup>ème</sup> retard et prendra les mesures qui s'imposent.

Les enfants ne peuvent quitter l'école avant la fin des cours sans justification écrite des parents, **sur papier libre, à conserver au registre de classe.**

## **Organisation de l'école**

<b>Horaire Section maternelle</b>		<b>Horaire Section primaire</b>	
7h15 - 8h30	Garderie	7h15 - 8h25	Garderie
8h30 - 9h00	Accueil enfants et parents	8h25 - 12h00	Cours
9h00 - 12h00	Activités scolaires		
12h00 -13h30	Déjeuner	12h00 -13h30	Déjeuner
13h30 -15h30	Activités scolaires	13h30 -16h	Cours
15h30 - 18h15	Garderie	16h – 16h50	Etude
		16h50 -18h15	Garderie

## **Accès à l'établissement**

Les parents et personnes mandatées par ces derniers peuvent accéder à l'établissement durant les heures de garderies.

La carte d'identité de toute personne inconnue d'un membre du personnel de surveillance peut être exigée, afin de s'assurer que la personne entrant dans l'école est bien parent d'élève ou mandatée par un parent d'élève.

En cas de doute, l'enfant ne sera pas remis à la personne concernée, tant que la vérification n'aura pas abouti à un constat positif.

En cas de désaccord, le recours à la direction de l'école sera d'application.

A défaut, appel sera fait au Service Protection de la Jeunesse d'Auderghem.

La direction et/ou l'équipe éducative ont la seule compétence de juger quand l'école peut être accessible.

Les parents devront admettre que celle-ci sera fermée lorsque les circonstances l'exigeront.

En section primaire, l'étude est organisée sur base de la fréquentation des élèves.

**Les parents prendront l'habitude de ne pas entrer sans autorisation dans l'établissement au moment de l'entrée et de la sortie des rangs.**

**Les parents doivent avoir quitté le couloir primaire avant 8h25.**

**A la fin des cours, ils attendent leurs enfants dans le préau.**

**L'accès à l'école maternelle se faisant uniquement par la rue Robert Willame.**

## **Comportement général des élèves**

- Les élèves apprendront à exprimer poliment ce qu'ils pensent, ce qu'ils ressentent et respecteront les différences et ce, sans aucune violence verbale ou physique.
- Le mensonge, la tricherie, le copiage, le faux en écriture, le vol seront punis.
- A l'intérieur de l'établissement, les élèves circuleront calmement.
- Durant les cours, ils veilleront à ne pas perturber les apprentissages.
- Les élèves rangeront leurs cahiers, leurs livres, leurs objets scolaires, le matériel de circomotricité et de gymnastique correctement.
- Les élèves veilleront à porter une tenue correcte, décente et soignée ce qui exclut les tenues de vacances et débraillées, les coiffures extravagantes, le port de la casquette ou de tout autre couvre-chef à l'intérieur des locaux.
- Les sacs de cantine seront déposés dans les paniers prévus à cet effet.
- Les parents signifieront à leurs enfants l'attitude à adopter pour respecter leurs vêtements.
- Les enseignants et les surveillants ne peuvent s'engager à ce que les enfants ne se salissent pas.
- Les enfants s'engageront à ne pas détruire le matériel d'autrui ou le matériel commun (bâtiments, bancs, toilettes, ...) ainsi que les plantations (arbres, plantes, parterres). Ils ne dessineront pas sur les murs. Tout responsable d'une déprédation volontaire pourra être sanctionné en fonction de la gravité des faits.
- Les jeux des récréations seront adaptés aux conditions météorologiques (préau ou cour de récréation).
- Les objets trouvés seront rapportés à un adulte : les élèves ne pourront en aucun cas se les approprier (N.B. : un objet marqué au nom de l'élève retrouve plus facilement son propriétaire).
- Les élèves ne pourront pas quitter la cour sans autorisation.

### **Sont interdits :**

- ✓ les objets menaçants ou dangereux (canifs, bâtons, pierres, ...)
- ✓ les ballons durs (en raison des nombreuses vitres).
- ✓ l'utilisation des vélos, trottinettes, rollers, chaussures à roulettes (Heelys), skateboard à l'intérieur de l'école.
- ✓ les GSM
- ✓ tous les jeux électroniques (PSP, gameboy, ...), lecteurs de musique (Mp3, ipod, ...) et les appareils photographiques
- ✓ les cartes (Pokémon et cartes similaires)
- ✓ les produits de maquillage (vernis, rouge à lèvres, ...)
- ✓ les jeux violents ou à caractère dégradant
- ✓ les sucettes et chewing-gums
- ✓ les montres, boucles d'oreilles, chaînes, .... pendant les cours de gymnastique et de circomotricité
- ✓ de l'argent (sauf éventuellement les sommes servant à couvrir les frais d'excursions, repas, achats d'une collation).
- ✓ l'utilisation des machines à boissons et à collations entre 8h25 et 16h
- ✓ tout signe extérieur d'appartenance philosophique ou religieuse

L'école décline toute responsabilité en cas de dégâts, perte ou vol d'objets de valeur.

La direction s'autorise à interdire tout objet pouvant nuire à autrui ou dangereux pour la sécurité morale ou physique d'autrui.

En aucun cas, les parents ne régleront eux-mêmes les conflits de leurs enfants.

## **Santé et hygiène**

Il est de la seule responsabilité des parents de soigner leur enfant malade ou ayant été malade. Les enfants malades ne peuvent être amenés à l'école.

Aucune médication ne peut être confiée aux enseignants ou surveillants et encore moins aux enfants.

Il est formellement interdit aux Membres du Personnel de prêter leur concours à toute forme d'automédication.

En cas de pathologie ou de poursuite de traitement, seuls, un document émanant d'un médecin indiquant la posologie exacte et une décharge parentale écrite autorisent le personnel enseignant à donner un médicament mais ce fait doit rester exceptionnel.

Les enfants atteints de pédiculose (poux) devront être soignés rapidement afin d'enrayer au plus vite ce phénomène et d'éviter d'avoir recours aux **dispositions légales d'exclusion des cours** prévues par l'Arrêté royal relatif aux maladies transmissibles.

## **Sanctions**

Les sanctions prises par l'équipe éducative peuvent être de deux ordres :

### **H. les sanctions pour des faits mineurs**

Il s'agit essentiellement des petits faits qui font partie de l'apprentissage de vie des élèves : bavardage, copiage, etc.... Ces sanctions légères ne sont pas portées systématiquement à l'attention des parents.

Elles ne sont pas matière à discussion ou à justification écrite.

Elles n'ont pas d'incidence sur le parcours scolaire de l'élève.

Elles pourront se présenter sous plusieurs formes dont la réprimande, la perte de points de conduite, le travail écrit ou même le travail d'intérêt général comme la réparation.

### **I. les sanctions pour des faits graves**

Il s'agit de faits de violence verbale et/ou physique, de destruction volontaire du bien d'autrui déjà renseignés aux parents par voie du journal de classe.

Les faits et la sanction sont rapportés aux parents par convocation écrite de la Direction.

En accord avec le projet éducatif de l'enseignement communal, l'exclusion définitive d'un élève est extrêmement rare, même si elle existe potentiellement.

Une exclusion d'un jour ou plus peut être décidée par la Direction et l'équipe pédagogique et sera transmise au centre psycho-médico-social de l'établissement.

Un total de trois jours peut entraîner une exclusion définitive.

Il est clair que les sanctions, laissées à la seule appréciation de l'équipe éducative, ne pourront porter atteinte à la dignité de l'élève (Déclaration universelle des Droits de l'Enfant).

La Direction de l'école reste garante du respect de ces droits.

## **CIRCULAIRE N° 2327 de la Communauté française (02/06/2008)**

### **Faits graves commis par un élève.**

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement. Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.»

Tout point non mentionné dans le présent règlement devra impérativement être soumis à l'appréciation de la Direction qui pourra, si elle le juge utile, faire appel à toute personne ou organisme reconnu officiellement, afin de dégager une solution équitable.

**Les parents qui inscrivent un enfant au « Centre scolaire du Souverain » adhèrent au présent règlement et signent le formulaire ci-joint.**

Nous soussignés \_\_\_\_\_

parents de (Nom et Prénom de l'enfant)

\_\_\_\_\_

élève de la classe de \_\_\_\_\_

déclarons avoir pris connaissance du règlement d'ordre intérieur du Centre scolaire  
du Souverain – Cirquétudes et y adhérer.

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

Feuille à détacher et à remettre au titulaire de classe.

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_

Membre du personnel du CS Souverain, en qualité de

\_\_\_\_\_

déclare avoir pris connaissance du règlement d'ordre intérieur du Centre scolaire  
du Souverain – Cirquétudes et y adhérer.

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

<p><b>Approuvée par M. le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale.</b> <b>Lettre du 05 mai 2011</b> <b>Réf. :002-2011/3274-pl</b></p>
---

24.03.2011/A/021

**14EME OBJET**

**FINANCES-RECETTE BILAN DE L'ASBL ASSOCIATION ARTISTIQUE D'AUDERGHEM » SAISON 2009-2010.**

LE CONSEIL

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions et plus spécialement en ce qui concerne l'article 3 ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 et la loi du 16 janvier 2003 ;

Vu l'arrêté royal du 2 avril 2003 et du 15 mai 2003 fixant l'entrée en vigueur des dispositions des lois précitées ;

Vu l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines associations sans but lucratif et fondations ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver le bilan de l'a.s.b.l. « Association Artistique d'Auderghem » saison 2009-2010.

La présente délibération sous forme de bref exposé sera transmise à Monsieur le Ministre de la Région de Bruxelles Capitale.

**Approuvée par M. le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale.  
Lettre du 05 mai 2011  
Réf. :002-2011/3274-pl**

24.03.2011/A/021

**14E VOORWERP**

**FINANCIEN-ONTVANGERIJ BALANS VAN DE V.Z.W. « KUNSTVERENIGING VAN OUDERGEM ». SEIZOEN 2009-2010**

DE RAAD

Gezien de wet van 14 november 1983 betreffende de controle op de toekenning en op de aanwending van sommige toelagen, en meer bepaald wat artikel 3 betreft ;

Gelet op de wet van 27 juni 1921 betreffende de verenigingen zonder winstoogmerk gewijzigd bij de wet van 2 mei 2002 en bij de wet van 16 januari 2003 ;

Gelet op de koninklijke besluiten van 2 april en 15 mei 2003 omtrent de inwerkingtreding van voormelde wetten ;

Gelet op het koninklijk besluit van 26 juni 2003 betreffende de vereenvoudigde boekhouding van bepaalde verenigingen zonder winstoogmerk en stichtingen ;

Gelet op de nieuwe gemeentewet, meerbepaald artikel 117 ;

BESLIST : MET EENPARIGHEID

de balans van de v.z.w. « Kunstvereniging van Oudergem » - seizoen 2009-2010 – goed te keuren.

Onderhavige beraadslaging zal onder vorm van beknopte omschrijving overgemaakt worden aan de Heer Minister van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

**Goedgekeurd door de Heer Minister van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest  
Brief van 05 mei 2011  
Ref. : 002-2011/3274-pl**

24.03.2011/A/022

**15EME OBJET**

**FINANCES-RECETTE MODIFICATION BUDGETAIRE N° 0 – SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - EXERCICE 2010.**

LE CONSEIL

Vu la dernière circulaire ministérielle concernant la nouvelle comptabilité et plus particulièrement la clôture des comptes de l'exercice 2010;

Vu l'Arrêté royal du 2 août 1990 portant le règlement général de la comptabilité communale, notamment les articles 15-74-75 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, 240 et 248 ;

Vu la clôture de l'exercice comptable au 31.12.2010 et le nombre de factures datées en 2010 ou se référant à un engagement de 2010 en notre possession;

Suite à l'établissement du formulaire T1 et les insuffisances constatées pour certains crédits à imputer sur l'exercice 2010;

Sur proposition du collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver la modification budgétaire n° 0 (voir annexe) relative à la régularisation des dépassements de crédits constatés pour l'exercice 2010 lors de la clôture.

La présente délibération, en quintuple, ainsi que la liste des articles modifiés et le rapport financier sur la présentation des modifications budgétaires n° 0 seront transmis, pour approbation, à Monsieur le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale.

24.03.2011/A/022

**15E VOORWERP**

**FINANCIEN-  
ONTVANGERIJ**

**BEGROTINGSWIJZIGING NR 0 – GEWONE EN  
BUITENGEWONE DIENSTEN - DIENSTJAAR 2010.**

DE RAAD

Ingevolge het laatste ministerieel rondschrift aangaande de nieuwe gemeentelijke comptabiliteit – en meer bepaald de afsluiting der rekeningen dienstjaar 2010

Gezien bij de afsluiting van het boekhoudkundig jaar op 31.12.2010 een aantal facturen, daterend uit 2010 of verwijzend naar een vastlegging van 2010 in ons bezit zijn;

Ingevolge de opstelling van het formulier T1 en de alzo bepaalde ontoereikende kredieten voor uitgaven, aan te rekenen op het dienstjaar 2010;

Gezien de nieuwe gemeentewet meerbepaald de artikelen 117, 240 en 248;

Gelet op het koninklijk besluit van 2 augustus 1990 houdende het algemeen reglement op de gemeentelijke boekhouding meerbepaald de artikelen 15, 74 en 75;

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen;

BESLIST : MET EENPARIGHEID

De begrotingswijziging nr 0 (in bijlage) goed te keuren wat betreft de regularisatie van de kredietoverschrijdingen voor 2010 vastgesteld bij afsluiting van de rekening.

Onderhavige beraadslaging, in vijfvoud, alsmede de lijst van gewijzigde begrotingsartikelen en het financieel rapport aangaande de opmaak van de begrotingswijzigingen nr 0 zullen ter goedkeuring overgemaakt worden aan de Heer Minister van het Brussels Hoofdstedelijk gewest.

24.03.2011/A/023

**16EME OBJET**

**FINANCES-  
RECETTE**

**FIXATION DES CONDITIONS DU MARCHE ET DU CAHIER DES  
CHARGES POUR LES SERVICES FINANCIERS – EMPRUNTS –  
EXERCICE 2011.**

LE CONSEIL

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services, particulièrement l'article 17 par. 3-4° ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ainsi que ses arrêtés modificatifs ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, plus particulièrement les articles 1 à 10 et les articles 41-42 ;

Vu la circulaire du 3 décembre 1997 portant services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993 – services bancaires et d'investissements et services d'assurances (MB du 13.12.1997) ;

Vu la circulaire du 21 décembre 1998 de la Région de Bruxelles-Capitale concernant certains services financiers ;

Conformément à la circulaire ministérielle du 10 mai 2004 et du 14 février 2006 destinées aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale, reprenant des recommandations d'application de la législation susmentionnée en matière de marchés publics

Vu que le budget extraordinaire prévoit des acquisitions et des investissements pour une somme de 2.470.500,00 € spécifiquement financés par des emprunts ;

Vu que la valeur globale de ce marché impose une publicité sur le plan européen ;

Vu l'article 234 de la nouvelle loi communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. d'approuver le cahier spécial des charges qui régit ce marché de services.
2. d'approuver le projet d'annonce portant appel au candidats à publier au journal officiel des communautés européennes et au bulletin d'adjudications.
3. de fixer les conditions du marché ainsi que le mode de passation c'est-à-dire une procédure négociée avec publicité européenne
4. de fixer le nombre maximum des candidats sélectionnés pour participer à la procédure d'attribution de ce marché de services à 10.
5. de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins d'entamer le procédure dès approbation du dossier.
6. Les crédits, à raison de 2.470.500 €, sont prévus au budget extraordinaire de 2011 au code économique 961/51 réparti sur les différentes fonctions budgétaires.

La présente délibération en triple exemplaire, ainsi que les annexes sont transmises au Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

**24.03.2011/A/023**

### **16VOORWERP**

**FINANCIEN -  
ONTVANGERIJ**

**VASTSTELLING VAN DE VOORWAARDEN VAN DE  
OPDRACHT EN HET LASTENBOEK VOOR DE FINANCIËLE  
DIENSTEN – LENINGEN- DIENSTJAAR 2011**

DE RAAD

Gezien de wet van 24 december 1993 betreffende de overheidsopdrachten en sommige opdrachten van werken, leveringen en diensten alsmede de wijzigende besluiten;

Gezien het Koninklijk besluit van 8 januari 1996 betreffende de overheidsopdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten en de concessies voor openbare werken alsmede de wijzigende besluiten;

Gezien het Koninklijk Besluit van 26 september 1996 tot bepaling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten en van de concessies voor openbare werken en meerbepaald de artikels 1 tot 10 en 41-42;

Gelet op de omzendbrief van 3 december 1997 houdende financiële diensten bedoeld in categorie 6 van bijlage 2 bij de wet van 24 december 1993 : bank en beleggingsdiensten en verzekeringsdiensten (B.S. 13.12.1997);

Gelet op de omzendbrief van 21 december 1998 van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest aangaande zekere financiële diensten;

Overeenkomstig het ministerieel rondschrijven van 10 mei 2004 en 14 februari 2006 gericht aan de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk gewest, waarbij zekere aanbevelingen werden vermeld inzake de toepassing van voornoemde wetgeving inzake overheidsopdrachten;

Gezien de buitengewone begroting aankopen en investeringen voorziet voor een bedrag van 2.470.500,00 €, welke gefinancierd dienen te worden bij leningen;

Overwegende dat de jaarlijkse waarde van de opdracht een aankondiging op Europees plan vereist;

Gelet op het artikel 234 van de nieuwe gemeentewet;

**BESLIST : MET EENPARIGHEID**

1. Het bijzonder lastenboek dat deze opdracht beheert goed te keuren
2. De aankondiging tot oproep voor kandidaten, te publiceren in het officieel blad van de Europese gemeenschappen en het bulletin der aanbestedingen goed te keuren
3. De voorwaarden van de opdracht te bepalen en een onderhandelingsprocedure met bekendmaking aan te nemen
4. Het maximum der geselecteerde kandidaten vast te stellen op een aantal van 10
5. Het Schepencollege te gelasten met de gunning van de opdracht voor diensten
6. De kredieten, ten belopen van 2.470.500 €, zijn voorzien op de buitengewone begroting van 2011 op de economische code 961/51 verdeeld over verschillende functionele codificaties

Onderhavige beraadslaging, in drievoud, alsmede de betreffende documenten, zal overgemaakt worden aan het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

**24.03.2011/A/024**

**17EME OBJET**

**TAXES DESIGNATION DE L'AVOCAT CHARGE DE DEFENDRE LA COMMUNE VIS-A-VIS DE L'APPEL CONTRE LA DECISION DE LA 35<sup>EME</sup> CHAMBRE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES - EXERCICE 2008 – IMMEUBLES DECLARES INSALUBRES.**

**LE CONSEIL**

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 270 ;

Considérant ce qui suit :

La société N.V. ALKEN MAES a attaqué devant le Tribunal de Première Instance l'avertissement extrait de rôle par lequel une taxe sur les immeubles déclarés insalubres ou inhabitables lui était réclamée pour l'exercice d'imposition 2008.

Par un premier jugement du 14 décembre 2010, le Tribunal n'a fait aucun droit à l'action de la N.V. ALKEN MAES et a donné raison à la Commune.

Un recours à la Cour d'Appel a été introduit par la N.V. ALKEN MAES contre la décision de la 35<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal de 1<sup>er</sup> Instance de Bruxelles (A.R.2009/4281/A).

**DECIDE A L'UNANIMITE**

de marquer son accord pour que le Collège des Bourgmestre et Echevins désigne Maître Jean-Pierre Magremanne , Cabinet XIRIUS – Avenue Tedesco, 7 – 1160 Bruxelles en vue de défendre les intérêts de la Commune.

La présente délibération sera transmise sous forme de bref exposé au Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles – Capitale chargé des Pouvoirs locaux

**Approuvée par M. le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale.**

**Lettre du 05 mai 2011**

**Réf. :002-2011/3274-pl**

**24.03.2011/A/024**

**17E VOORWERP**

**BELASTINGEN AANDUIDING VAN DE ADVOCaat BELAST MET HET VERDEDIGEN VAN DE INTERESTEN VAN DE GEMEENTE TEN OPZICHTE VAN HET BEROEP TEGEN DE BESLISSING VAN DE**

**35<sup>STE</sup> KAMER VAN DE RECHTBANK VAN EERSTE AANLEG VAN BRUSSEL – DIENSTJAAR 2008 – GEBOUWEN DIE ONGEZOND OF ONBEWOONBAAR VERKLAARD ZIJN.**

DE RAAD

Gelet op de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen;

Gelet op de nieuwe gemeentewet, in het bijzonder het artikel 270;

Gezien wat volgt :

Het bedrijf N.V. ALKEN MAES heeft een rechtsvordering vóór de Rechtbank van Eerste Aanleg van Brussel tegen het aanslabiljet betreffende de belasting op de gebouwen die ongezond of onbewoonbaar verklaard zijn van het dienstjaar 2008 ingediend.

Door een vonnis van 14 december 2010, had de Rechtbank geen recht gegeven aan de N.V. ALKEN MAES en heeft aan de Gemeente gelijk gegeven.

De N.V. ALKEN MAES tekent beroep in tegen de beslissing van de 35<sup>ste</sup> Kamer van Eerste Aanleg van Brussel (A.R. 2009/4281/A)

BESLIST : MET EENPARIGHEID,

De verdediging van onze belangen en de vertegenwoordiging van de gemeente toe te vertrouwen aan Meester Jean – Pierre Magremanne – Cabinet XIRIUS – Tedescolaan, 7 – 1160 Brussel:

Huidige beraadslaging zal voor goedkeuring, in vorm van samenvatting, overgemaakt worden aan de Heer Minister van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

<p><b>Goedgekeurd door de Heer Minister van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest</b> <b>Brief van 05 mei 2011</b> <b>Ref. : 002-2011/3274-pl</b></p>
--

24.03.2011/A/025

**18EME OBJET**

**FINANCES - DESIGNATION DE L'AVOCAT CHARGE DE DEFENDRE LA TAXES COMMUNE DANS LA REQUETE CONTRADICTOIRE INTRODUITE CONTRE UNE TAXE SUR LES IMMEUBLES SUBDIVISES EN LOGEMENTS MULTIPLES SANS PERMIS D'URBANISME – EXERCICE 2008 – ARTICLE 1.**

LE CONSEIL

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 234, alinéa 3 et 270 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services, notamment l'article 17§2, 1<sup>o</sup>,a) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu le rapport du Collège du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;

Considérant ce qui suit :

La S.A. GENERAL DEVELOPMENT a introduit une réclamation contre la taxe sur les immeubles subdivisés en logements multiples sans permis d'Urbanisme et ce concernant l'exercice 2008 – article 1

Le Collège a rejeté cette réclamation le 9 novembre 2010

La S.A. GENERAL DEVELOPMENT a introduit un recours auprès du Tribunal de Première Instance contre cette décision du Collège de rejeter cette réclamation.

Maître Magremanne est familier dans ce genre d'actions et a déjà, à de nombreuses reprises, défendus les intérêts de la Commune.

DECIDE A L'UNANIMITE

de marquer son accord pour que le Collège des Bourgmestre et Echevins désigne Maître Magremanne – Avenue Tedesco, 7 – 1160 Bruxelles en vue de défendre les intérêts de la Commune dans les requêtes contradictoires introduites par la S.A. GENERAL DEVELOPMENT tendant à la contestation d'une taxe sur les immeubles subdivisés en logements multiples sans permis d'Urbanisme susmentionnée.

La présente délibération sera transmise sous forme de bref exposé au Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé des Pouvoir locaux

**Approuvée par M. le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale.**

**Lettre du 05 mai 2011**

**Réf. :002-2011/3274-pl**

24.03.2011/A/025

### **18E VOORWERP**

**FINANCIEN - AANWIJZING VAN DE ADVOCAT BELAST MET  
BELASTINGEN HETVERDEDIGEN VAN DE BELAGEN VAN DE GEMEENTE IN  
HET KADER VAN CONTRADICTOIRE VERZOEKEN  
INGEDIEND TEGEN EEN BELASTING OP DE GEBOUWEN  
VERDEELD IN VEELVOUDIGE WONINGEN ZONDER  
STEDBOUWKUND – DIENSTJAAR 2008 – ARTIKEL 1**

#### **DE RAAD**

Gezien de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen;

Gezien de nieuwe gemeentewet; inzonderheid de artikels 234, alinea 3 en 270;

Gezien de wet van 24 december 1993 betreffende de overheidsopdrachten en sommige opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten, in het bijzonder het artikel 17§2,1<sup>o</sup>,a);

Gezien het Koninklijk besluit van 8 januari 1996 betreffende de overheidsopdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten en de concessies voor openbare werken.

Gelet op de Collegeverslag van 1<sup>ste</sup> maart 2011;

Overwegende wat volgt:

De S.A. GENERAL DEVELOPMENT heeft een bezwaarschrift ingediend tegen de belasting op de gebouwen verdeeld in veelvoudige woningen zonder stedbouwkund en dit voor het dienstjaar 2008 – artikel 1

Het College heeft dat bezwaarschrift verworpen op 9 november 2010

De S.A. GENERAL DEVELOPMENT heeft een verzoek ingediend bij de Rechtbank van Eerste Aanleg tegen deze beslissing waarmee het College dit bezwaarschrift verwerpt.

Meester Magremanne is vertrouwd met dit soort acties en heeft al meerdere keren de belangen van de gemeente verdedigd.

#### **BESLIST MET EENPARIGHEID;**

Zijn goedkeuring te geven opdat het College van Burgemeester en Schepenen Meester Magremanne – Tedescolaan, 7 – 1160 Brussel aanwijst voor het verdedigen van de belangen van de gemeente in het kader van contradictoire verzoeken ingediend door S.A. GENERAL DEVELOPMENT tegen de belasting op gebouwen verdeeld in veelvoudige woningen zonder stedbouwkund.

Onderhavige beraadslaging zal onder vorm van een beknopte omschrijving overgemaakt aan de diensten van de Heer Minister van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

**Goedgekeurd door de Heer Minister van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest**

**Brief van 05 mei 2011**

**Ref. : 002-2011/3274-pl**

24.03.2011/A/026

### **19EME OBJET**

**FINANCES - DESIGNATION DE L'AVOCAT CHARGE DE DEFENDRE LA**

**TAXES                    COMMUNE DANS LA REQUETE CONTRADICTOIRE INTRODUITE  
CONTRE UNE TAXE SUR LES IMMEUBLES SUBDIVISES EN  
LOGEMENTS MULTIPLES SANS PERMIS D'URBANISME –  
EXERCICE 2008 – ARTICLE 6.**

**LE CONSEIL**

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;  
Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 234, alinéa 3 et 270 ;  
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de  
travaux, de fourniture et de services, notamment l'article 17§2, 1<sup>o</sup>,a) ;  
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures  
et de services et aux concessions de travaux publics ;  
Vu le rapport du Collège du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;  
Considérant ce qui suit :

La S.A. GENERAL DEVELOPMENT a introduit une réclamation contre la taxe sur les  
immeubles subdivisés en logements multiples sans permis d'Urbanisme et ce concernant  
l'exercice 2008 – article 6

Le Collège a rejeté cette réclamation le 9 novembre 2010

La S.A. GENERAL DEVELOPMENT a introduit un recours auprès du Tribunal de  
Première Instance contre cette décision du Collège de rejeter cette réclamation.

Maître Magremanne est familier dans ce genre d'actions et a déjà, à de nombreuses  
reprises, défendus les intérêts de la Commune.

**DECIDE A L'UNANIMITE**

de marquer son accord pour que le Collège des Bourgmestre et Echevins désigne Maître  
Magremanne – Avenue Tedesco, 7 – 1160 Bruxelles en vue de défendre les intérêts de la  
Commune dans les requêtes contradictoires introduites par la S.A. GENERAL DEVLOPMENT  
tendant à la contestation d'une taxe sur les immeubles subdivisés en logements multiples sans  
permis d'Urbanisme susmentionnée.

La présente délibération sera transmise sous forme de bref exposé au Ministre du  
Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé des Pouvoir locaux.

**Approuvée par M. le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale.**

**Lettre du 05 mai 2011**

**Réf. :002-2011/3274-pl**

**24.03.2011/A/026**

**19E VOORWERP**

**FINANCIEN -                    AANWIJZIJNG VAN DE ADVOCaat BELAST MET  
BELASTINGEN                    HETVERDEDIGEN VAN DE BELANGEN VAN DE GEMEENTE  
IN HET KADER VAN CONTRADICTOIRE VERZOEKEN  
INGEDIEND TEGEN EEN BELASTING OP DE GEBOUWEN  
VERDEELD IN VEELVOUDIGE WONINGEN ZONDER  
STEDEBOUWKUND – DIENSTJAAR 2008 – ARTIKEL 6.**

**DE RAAD**

Gezien de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van de  
bestuurshandelingen;

Gezien de nieuwe gemeentewet; inzonderheid de artikels 234, alinea 3 en 270;

Gezien de wet van 24 december 1993 betreffende de overheidsopdrachten en sommige  
opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten, in het bijzonder het artikel  
17§2,1<sup>o</sup>,a);

Gezien het Koninklijk besluit van 8 januari 1996 betreffende de overheidsopdrachten  
voor aanneming van werken, leveringen en diensten en de concessies voor openbare werken.

Gelet op de Collegeverslag van 1<sup>ste</sup> maart 2011;

Overwegende wat volgt:

De S.A. GENERAL DEVELOPMENT heeft een bezwaarschrift ingediend tegen de belasting op de gebouwen verdeeld in veelvoudige woningen zonder stedenbouwkund en dit voor het dienstjaar 2008 – artikel 6

Het College heeft dat bezwaarschrift verworpen op 9 november 2010

De S.A. GENERAL DEVELOPMENT heeft een verzoek ingediend bij de Rechtbank van Eerste Aanleg tegen deze beslissing waarmee het College dit bezwaarschrift verwerpt.

Meester Magremanne is vertrouwd met dit soort acties en heeft al meerdere keren de belangen van de gemeente verdedigd.

**BESLIST MET EENPARIGHEID;**

Zijn goedkeuring te geven opdat het College van Burgemeester en Schepenen Meester Magremanne – Tedescolaan, 7 – 1160 Brussel aanwijst voor het verdedigen van de belangen van de gemeente in het kader van contradictoire verzoeken ingediend door S.A. GENERAL DEVELOPMENT tegen de belasting op gebouwen verdeeld in veelvoudige woningen zonder stedenbouwkund.

Onderhavige beraadslaging zal onder vorm van een beknopte omschrijving overgemaakt aan de diensten van de Heer Minister van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

<p><b>Goedgekeurd door de Heer Minister van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest</b> <b>Brief van 05 mei 2011</b> <b>Ref. : 002-2011/3274-pl</b></p>
--

**24.03.2011/A/027**

**20EME OBJET**

**FINANCES - TAXES      DESIGNATION DE L'AVOCAT CHARGE DE DEFENDRE LA COMMUNE DANS LA REQUETE CONTRADICTOIRE INTRODUITE CONTRE UNE TAXE SUR LES IMMEUBLES INSALUBRES – EXERCICE 2008 – ARTICLE 15.**

LE CONSEIL

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 234, alinéa 3 et 270 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services, notamment l'article 17§2, 1<sup>o</sup>,a) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu le rapport du Collège du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;

Considérant ce qui suit :

Monsieur CHABEAU a introduit une réclamation contre la taxe sur les immeubles insalubres concernant l'exercice 2008 – article 15

Le Collège a rejeté cette réclamation le 9 novembre 2010

Monsieur CHABEAU a introduit un recours auprès du Tribunal de Première Instance contre cette décision du Collège de rejeter cette réclamation.

Maître Magremanne est familier dans ce genre d'actions et a déjà, à de nombreuses reprises, défendus les intérêts de la Commune.

**DECIDE A L'UNANIMITE**

de marquer son accord pour que le Collège des Bourgmestre et Echevins désigne Maître Magremanne – Avenue Tedesco, 7 – 1160 Bruxelles en vue de défendre les intérêts de la Commune dans les requêtes contradictoires introduites par Monsieur CHABEAU tendant à la contestation d'une taxe sur les immeubles insalubres.

La présente délibération sera transmise sous forme de bref exposé au Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé des Pouvoir locaux

<p><b>Approuvée par M. le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale.</b></p>
--

**Lettre du 05 mai 2011**  
**Réf. :002-2011/3274-pl**

24.03.2011/A/027

**20E VOORWERP**

**FINANCIEN - AANWIJZING VAN DE ADVOCaat BELAST MET BELASTINGEN HETVERDEDIGEN VAN DE BELAGEN VAN DE GEMEENTE IN HET KADER VAN CONTRADICTOIRE VERZOEKEN INGEDIEND TEGEN EEN BELASTING OP GEBOUWEN DIE ONGEZOND VERKLAARD WERDEN – DIENSTJAAR 2008 – ARTIKEL 15**

DE RAAD

Gezien de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen;

Gezien de nieuwe gemeentewet; inzonderheid de artikels 234, alinea 3 en 270;

Gezien de wet van 24 december 1993 betreffende de overheidsopdrachten en sommige opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten, in het bijzonder het artikel 17§2,1<sup>o</sup>,a);

Gezien het Koninklijk besluit van 8 januari 1996 betreffende de overheidsopdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten en de concessies voor openbare werken.

Gelet op de Collegeverslag van 1<sup>ste</sup> maart 2011;

Overwegende wat volgt:

De Heer CHABEAU heeft een bezwaarschrift ingediend tegen de belasting op gebouwen die ongezond verklaard werden en dit voor het dienstjaar 2008 – artikel 15

Het College heeft dat bezwaarschrift verworpen op 9 november 2010

De Heer CHABEAU heeft een verzoek ingediend bij de Rechtbank van Eerste Aanleg tegen deze beslissing waarmee het College dit bezwaarschrift verwerpt.

Meester Magremanne is vertrouwd met dit soort acties en heeft al meerdere keren de belangen van de gemeente verdedigd.

BESLIST MET EENPARIGHEID;

Zijn goedkeuring te geven opdat het College van Burgemeester en Schepenen Meester Magremanne – Tedescolaan, 7 – 1160 Brussel aanwijst voor het verdedigen van de belangen van de gemeente in het kader van contradictoire verzoeken ingediend door de Heer CHABEAU tegen de belasting op gebouwen die ongezond verklaard werden.

Onderhavige beraadslaging zal onder vorm van een beknopte omschrijving overgemaakt aan de diensten van de Heer Minister van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

**Goedgekeurd door de Heer Minister van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest**  
**Brief van 05 mei 2011**  
**Ref. : 002-2011/3274-pl**

**21EME OBJET**

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL DU JEUDI 24 FEVRIER 2011.**

La réunion s'étant écoulée sans observations, le procès-verbal de la séance publique du jeudi 24 février 2011 est considéré comme adopté.

**21E VOORWERP**

**GOEDKEURING VAN DE NOTULEN VAN DE OPENBARE VERGADERING VAN DE GEMEENTERAAD VAN DONDERDAG 24 FEBRUARI 2011.**

Gezien de vergadering verlopen is zonder opmerkingen, worden de notulen van de openbare vergadering van donderdag 24 februari 2011 beschouwd als aangenomen.

**Question orale posée par Madame Sophie de Vos (L.B.), Conseillère communale.**

Lundi passé le tronçon du tram 94 allant de Herrmann-Debroux au Musée du tram a enfin été inauguré et mis en exploitation avec près de 2 ans de retard par rapport à la date annoncée par le Ministre SMET lors de la séance d'information aux habitants du 15 mai 2007.

Voici en effet près de 3 ans que les auderghemois subissent les conséquences de ce chantier mal géré, aux multiples manquements et dont les parachèvements laissent pour le moins à désirer.

Autre désagrément collatéral : la modification du réseau de bus de la STIB qui a, au début des travaux, dévié le parcours historique du bus du Transvaal vers Sainte-Anne et desservi le Transvaal avec le 42 venant de Woluwé. Vous vous souvenez certainement du tollé que cela avait provoqué parmi la population via de nombreux courriers et pétitions. Après divers épisodes et contacts avec la STIB, nous avons cependant obtenu gain de cause et appris avec soulagement que le 34 reviendrait au Transvaal à la fin des travaux.

Nous avons été bien dupés.

Avec la mise en service du tram, le réseau de bus est en effet à nouveau modifié mais la situation est tout autre que celle promise par la STIB: Le 34 ne revient pas au Transvaal mais garde son terminus à Sainte-Anne ; le 42 s'arrête désormais à Woluwé puisque le tram circule le long du boulevard du Souverain et le Transvaal est maintenant desservi par le 41 venant de Watermael-Boitsfort !

En clair, il faudra prendre 3 moyens de transports différents pour se rendre de Saint-Julien au Transvaal.

On se moque vraiment de nous et l'argument du « doublon » économiquement non rentable qui sera certainement avancé par la STIB ne peut justifier qu'elle manque à ce point à ses engagements.

Mes questions sont donc les suivantes :

- Quand et comment avez-vous été informés de ce revirement de situation inacceptable ?
- Que pouvons-nous entreprendre afin de faire respecter ses engagements à la STIB ?

Je vous remercie pour votre réponse.

### **Réponse de M. Bruno COLLARD, Premier Echevin et Echevin de l'Espace public et de la Mobilité**

Un petit rappel des antécédents pour mieux comprendre le contexte....

En 2004, la STIB envisageait déjà d'envoyer le 41 au Transvaal et d'envoyer le 34 via la chaussée de Wavre à l'Adeps et au Rouge-Cloître. Ce n'est pas anodin par rapport à ce qui se passe maintenant alors qu'à l'époque l'extension de la ligne de tram 94 n'était nullement à l'ordre du jour.

En 2005, lors de l'enquête « projet de futur réseau bus », nous signalions notre insatisfaction quant à la modification du réseau qui impliquait des ruptures de charge sur des trajets très courts.

En 2006, au moment de la mise en œuvre du changement (ligne 34) nous rappelions ce point de vue.

24 mai 2007 : prise de position du conseil communal par 25 voix pour et une abstention.

Pour rappel, en voici les aspects principaux :

- *La limitation du bus 41 à la station de métro Demey, tout en créant une liaison proche avec le tram 94 ;*
- *Le maintien de deux branches pour le bus 34 , selon des fréquences à négocier : une vers Sainte-Anne, l'autre - à partir du croisement des chaussées de Wavre et Tervuren – vers l'Adeps ; permettant ainsi une desserte permanente et régulière du quartier Sainte-Anne, de la Forêt de Soignes et des pôles sportif et culturel en bordure de celle-ci et du quartier jouxtant la chaussée de Wavre au-delà de l'avenue Herrmann-Debroux. Ce faisant, on desservait, par cette formule-là, tout le bas du Transvaal. D'autre part, le maintien d'une branche du bus 34 vers le rond-point du Souverain ne ferait qu'alourdir le trafic sur les deux bandes de circulation du boulevard du Souverain entre la chaussée de Wavre et le rond-point du Souverain.*
- *La suppression du bus 72 entre Delta et l'Adeps;*
- *La prolongation du bus 17 – sans charge financière communale - maintenu en service de midibus, de son terminus (Beaulieu) aux fréquences actuelles vers le Transvaal via Delta, le boulevard des Invalides, Herrmann-Debroux et l'avenue Chaudron (avec un terminus éventuel au cimetière) tout en d'envisager une boucle parcourant le quartier du Parc des Princes, moyennant une consultation préalable des habitants concernés.*

C'était un avis extrêmement complet et nuancé qui tentait d'équilibrer les intérêts des différents quartiers.

Arrive janvier 2008 : la STIB nous informe de sa décision de rétablir la ligne 34 sur son ancien itinéraire vers le Transvaal, cette formule répondant en définitive au mieux aux attentes de sa clientèle et de la commune. Nous en informons les habitants.....

Avril 2010 : la STIB revient sur sa position disons définitive... pour considérer que le 34 donne satisfaction à sa clientèle et va soumettre à son comité de gestion le maintien du 34 à Sainte-Anne.

Nous réagissons immédiatement en rappelant le point de vue émis par le conseil communal du 24 mai 2007.

10 décembre 2010 : la STIB confirme la modification du réseau telle que mise en pratique le 14 mars dernier. La commune rappelle une fois de plus le point de vue du Conseil communal du 24 mai 2007.

2 mars 2011 : la STIB prend bonne note du point de vue du collège qui reprend la position du conseil communal de mai 2007 et ne manquera pas *de réexaminer nos propositions lorsque le contexte budgétaire sera plus favorable*, c'est-à-dire « pas à brève échéance ».

Voilà pour l'historique des échanges.

Que pouvons-nous entreprendre afin de faire respecter ses engagements à la STIB ?

A ce stade, on peut considérer que tant le conseil communal que le collège ont pleinement assumé leur rôle en ce dossier. Le cap a été tenu et à chaque étape il a été réagi.

Dans la mesure où la STIB a changé plusieurs fois d'avis, on peut penser que cela vaut la peine de retenter quelque chose impliquant vraisemblablement une mobilisation des habitants concernés pour la faire plier.

\*Visiblement, il n'y a pas de pilote sur ce point à la STIB.

Le Bourgmestre intervient.

Sauf avis contraire, la commune restera sur la position unanime de son conseil. Une lettre officielle au nom du conseil sera envoyée à la STIB pour s'étonner de sa manière d'agir. Dès lors que des engagements sont pris, on les respecte. On ne peut procéder à des revirements de dernière minute.

Tous les trajets des bus faisaient partie intégrante de l'enquête publique. Le Ministre lui-même avait confirmé devant les habitants la volonté de rétablir des liaisons continues des deux côtés de la vallée d'Auderghem (Saint-Julien d'un côté et le Transvaal de l'autre).

Comment avoir encore confiance lorsque les cartes sont rebattues en-dehors de ses engagements ?

D'autres actions seront nécessaires. Le journal communal va stigmatiser cette attitude scandaleuse.

Le Bourgmestre et d'autres édiles ont eu des contacts avec le Directeur général de la STIB comme avec la Ministre de tutelle lors de la récente inauguration. La commune devra marquer le coup et se battre pour rétablir une liaison correcte. Une personne âgée qui veut se rendre au cimetière va avoir deux ruptures de charge. Les habitants du Lambin qui veulent aller au CPAS devront prendre aussi trois transports en commun pour y aller.

De plus, on a des écoles d'enfants handicapés qui sont soumis à ces mêmes ruptures de charge.

Nous avons pourtant moins de liaisons avec Saint-Job à Uccle ou la place Keym à Watermael-Boitsfort qu'avec le centre de la commune et le quartier commerçant de la Chasse.

M. Vitoux prend la parole.

Selon lui, dès que le retard des travaux a été annoncé, il était évident que la STIB ne respecterait pas ses engagements. Il est un autre élément qui continue à gêner : des aménagements du Boulevard ne sont toujours pas terminés, comme les parkings.

Le journal communal doit rappeler l'historique des interventions et il ne faut pas hésiter à recourir à une pétition.

Le Bourgmestre marque son accord sur cette intervention et il souligne que la galère n'est pas finie puisque les trottoirs du Boulevard du Souverain vont être une nouvelle fois recassés et refaits.

Mme Jamouille propose qu'une nouvelle motion plus « musclée » soit redéposée au prochain conseil communal.

Le Bourgmestre est d'accord.

Mme De Vos remercie le Premier Echevin et le Bourgmestre pour leurs réponses.

Visiblement, la commune n'a pas ménagé ses efforts. Elle va diffuser une pétition auprès des habitants à ce sujet.

Le Bourgmestre déclare que chacun doit faire le travail auprès des siens vers la STIB pour la faire revenir sur son attitude. On est au-delà des intérêts partisans.

**Gemeenteraad van 24 maart 2011**

### **Mondelinge vraag gesteld door mevrouw Sophie de Vos (L.B.), Gemeenteraadslid.**

Vorige maandag werd het vak van tram 94 tussen Herrmann-Debroux en het Trammuseum eindelijk ingehuldigd en in gebruik genomen, bijna twee jaar later dan de datum aangekondigd door minister SMET tijdens de voorlichtingsvergadering voor de bewoners van 15 mei 2007.

De Oudergemnaren ondergaan nu immers al bijna drie jaar lang de gevolgen van die slecht bestuurde bouwplaats met talrijke tekortkomingen en waarvan de afwerking op zijn zachtst gezegd te wensen overlaat.

Nog een verder ongemak: de wijziging van het busnet van de MIVB waardoor bij het begin van de werken de historische rijweg van bus 34 van Transvaal naar Sint-Anna afgeleid werd en Transvaal bediend werd door bus 42 die van Woluwe kwam. U herinnert zich ongetwijfeld het hevige protest dat dit bij de Oudergemse bevolking uitgelokt had aan de hand van talrijke brieven en petitie's. Na verschillende episodes en contacten met de MIVB hadden wij toch het pleit gewonnen en met een zucht van verlichting vernomen dat bus 34 bij het einde van de werken Transvaal weer zou gaan bedienen.

Wij werden netjes om de tuin geleid.

Door het in dienst stellen van de tram wordt het busnet inderdaad weer gewijzigd, maar de toestand is volkomen anders dan wat door de MIVB beloofd was: bus 34 komt niet terug naar Transvaal maar behoudt zijn eindpunt aan Sint-Anna; bus 42 eindigt voortaan in Woluwe want de tram rijdt langs de Vorstlaan en Transvaal wordt nu bediend door bus 41 vanuit Watermaal-Bosvoorde

Dit betekent dat men nu 3 verschillende vervoermiddelen zal moeten nemen om van Sint-Juliaan in Transvaal te rekenen.

Zij houden ons werkelijk voor het lapje en het argument van de onrendabele "dubbele bediening" dat zeker door de MIVB zal aangevoerd worden kan in geen geval een dergelijke tekortkoming aan haar verbintenissen rechtvaardigen.

Ik heb dus de volgende vragen:

- Wanneer en hoe werd u ingelicht over deze onaanvaardbare verandering in de toestand?
- Wat kunnen wij doen zodat de MIVB haar verbintenissen nakomt?

Ik dank u voor uw antwoord.

### **Antwoord van De Heer Bruno COLLARD, Eerste schepen et schepen van de dienst publieke ruimte en mobiliteit**

Een kleine herhaling van de voorgeschiedenis zodat de context beter begrepen kan worden...

In 2004 overwoog de NMBS reeds om de 41 naar Transvaal en de 34 via de Waversesteeweg naar het ADEPS en het Rood-Klooster te sturen.

In 2005, tijdens de enquête "project van het toekomstig busnetwerk", hebben wij ons ongenoegen betreffende de wijziging van het netwerk, die een onderbreking van het traject met zich zou meebrengen op heel korte trajecten, geuit.

In 2006, op het moment dat deze verandering doorgevoerd werd (lijn 34), hebben wij dit standpunt terug ter sprake gebracht.

24 mei 2007: de Gemeenteraad neemt een standpunt in: 25 stemmen voor en 1 onthouding.

Ter herinnering, de belangrijkste aspecten:

- De inperking van buslijn 41 tot aan het metrostation Demey en dit met oprichting van een naaste verbinding met tram 94;
- Het behoud van twee vertakkingen voor bus 34, volgens te onderhandelen frequenties: één naar Sint-Anna, de andere vanaf de kruising van de Waversesteenweg en de Tervuursesteenweg – naar het Adeps; die zo een permanente en regelmatige verbinding toelaat met de Sint-Annawijk, het Zoniënwood en de sport- en culturele centra aan de rand van het bos en met de wijk naast de Waversesteenweg boven de Hermann-Debrouxlaan.

Anderzijds zal het behoud van een vertakking van bus 34 naar het rondpunt van de Vorstlaan het verkeer enkel drukker maken op de twee rijstroken van de Vorstlaan tussen de Waversesteenweg en het rondpunt van de Vorstlaan.

- De opheffing van de buslijn 72 tussen Delta en het Adeps;
- De verlenging van buslijn 17 – zonder financiële gevolgen voor de gemeente – behouden door midibusdienst, van aan zijn laatste halte (Beaulieu) met de actuele frequenties naar Transvaal via Delta, de Invalidenlaan, Herrmann-Debroux en Chaudronlaan, overwegen om een lus te voorzien die door de wijk van het Prinsenspark loopt, op voorwaarde dat de betreffende bewoners vooraf worden geraadpleegd.

Eind januari 2008: de MIVB informeert ons dat ze besloten de lijn 34 terug in te stellen zoals voorheen: naar Transvaal, deze formule blijkt definitief de verwachtingen van zijn cliënteel en de gemeente in te willigen. Wij informeren de bewoners hiervan...

April 2010: de MIVB komt op haar zagezegde definitieve beslissing terug... om te overwegen hoe de 34 haar cliënteel voldoening geeft en gaat aan haar beheerscommissie het behoud van de lijn 34 naar Sint-Anna voorleggen.

Wij reageren onmiddellijk door hen te herinneren aan het standpunt van de Gemeenteraad van 24 mei 2007.

10 december 2010: de MIVB bevestigt de wijziging van het netwerk zoals dit in praktijk werd gebracht op 14 maart. De gemeente herinnert hen nogmaals aan het standpunt van de Gemeenteraad van 24 mei 2007.

2 maart 2011: de MIVB neemt nota van het standpunt van het College die het standpunt van de Gemeenteraad van mei 2007 herneemt en zal zeker *de voorstellen herbekijken wanneer de budgettaire context gunstiger zal zijn*, met andere woorden “niet op korte termijn”.

## **2. Wat kunnen wij doen opdat de MIVB haar verbintenissen na zou leven?**

In dit stadium kan men stellen dat zowel de Gemeenteraad als het College hun rol in dit dossier volkomen op zich genomen hebben. De kaap werd behouden en bij elke fase werd er gereageerd.

Aangezien de MIVB verschillende keren veranderde van mening, kan men stellen dat het de moeite loont om opnieuw iets te proberen doen, wat waarschijnlijk een mobilisatie van de betreffende bewoners impliceert.

Klaarblijkelijk staat er niemand daarvoor aan het roer bij de MIVB.

De Burgemeester komt tussen.

Behalve andersluidend advies blijft de Gemeente bij het eenparige standpunt van haar raad. Er zal aan de MIVB in naam van de raad een officiële brief gestuurd worden om onze verwondering

over haar manier van handelen uit te drukken. Wanneer men verbintenissen aangaat, dan worden die nageleefd. Men kan niet op het allerlaatste ogenblik van koers veranderen.

Alle busreiswegen vormden een integraal onderdeel van het openbare onderzoek. De Minister had zelf aan de bevolking verzekerd dat het de bedoeling was de doorlopende verbindingen langs beide kanten van de Oudergemse vallei weer in dienst te stellen (Sint-Juliaan langs de ene kant, Transvaal langs de andere).

Hoe kan men nog vertrouwen hebben, wanneer de kaarten buiten de verbintenissen om dooreengeschud worden?

Er zullen andere acties nodig zijn. De gemeentekrant zal deze schandalige houding aan de kaak stellen.

De Burgemeester en andere gezagsdragers van de gemeente hebben bij de recente inhuldiging contacten gehad met de Directeur Generaal van de MIVB en met de voogdijminister. De gemeente zal de handschoen moeten opnemen en zich moeten weren om weer een correcte verbinding te verkrijgen. Een ouderling die naar de gemeentelijke begraafplaats wil, moet twee keer van vervoermiddel veranderen. Bewoners van de Lambinlaan die naar het OCMW willen zullen ook drie verschillende openbare vervoermiddelen moeten nemen om er te geraken.

Bovendien zijn er scholen voor gebrekkige kinderen die dezelfde overstappen, zullen moeten doen. Wij zouden nochtans minder verbindingen hebben met Sint-Job te Ukkel of met het Keymplein te Watermaal-Bosvoorde dan met het centrum van de gemeente en het handelscentrum van de Jacht.

De heer Vitoux neemt het woord.

Volgens hem kon men, zodra het uitstel van de werken aangekondigd werd, voorzien dat het duidelijk was dat de MIVB haar verbintenissen niet zou nakomen. Er is nog een ander element dat overlast blijft veroorzaken: de heraanleg van de (Vorst)laan, zoals bijv. de parkeerplaatsen.

De gemeentekrant moet de verschillende tussenkomsten opsommen en men mag niet aarzelen zijn toevlucht te zoeken tot een petitie.

De Burgemeester gaat akkoord met deze tussenkomst en onderstreept dat de overlast nog niet voorbij is, want de trottoirs van de Vorstlaan zullen weer eens opgebroken en heraangelegd worden .

Mevrouw Jamouille stelt voor een nieuwe, meer "gespierde" motie in te dienen voor de volgende gemeenteraad.

De Burgemeester gaat akkoord

Mevrouw De Vos dankt de eerste schepen en de Burgemeester voor hun antwoorden.

De gemeente heeft duidelijk geen inspanning of moeite geschuwd. Zij gaat erover een petitie onder de inwoners verspreiden. De Burgemeester verklaart dat iedereen bij de zijnen een inspanning moet doen om de MIVB tot betere gevoelens te brengen, ongeacht eender welke partijbelangen.

-----  
La séance publique se termine à 20 h 40.

-----  
Madame Annick SOMMER quitte la séance.  
Mevrouw Annick SOMMER verlaat de zitting.  
-----

La séance publique se termine à 20.40 heures.  
De openbare vergadering is eindigend om 20.40 uur.

-----  
**L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE ET  
PLUS PERSONNE NE DEMANDANT LA PAROLE;  
LA SEANCE EST LEVEE A 20.42HEURES.  
AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE.  
GEZIEN DE DAGORDE UITGEPUT IS EN  
NIEMAND NOG HET WOORD VRAAGT,  
WORDT DE ZITTING OPGEHEVEN TE 20.42 UUR.  
ALZO BESLOTEN TIJDENS DE ZITTING.**

**Le Secrétaire communal,  
De Gemeentsecretaris,  
Etienne SCHOONBROODT.**

**Le Président,  
De Voorzitter,  
Didier GOSUIN.**